



**Rapport volontaire sur la mise en œuvre
du droit international humanitaire
au niveau national**

2024 - 2025

Table des matières

Table des matières	1
Sigles et abréviations	3
Préface	4
Contributeurs	6
Introduction	7
Section I – Mise en œuvre générale au niveau national	8
1. La France, partie aux principaux traités de droit international humanitaire (DIH)	8
2. Législation nationale de mise en œuvre de ces traités	8
3. L'engagement de l'Etat français pour la mise en oeuvre du DIH	9
a) Plan national de formation au DIH des acteurs étatiques et non-étatiques français et de pays partenaires	9
b) La Conférence Nationale Humanitaire	9
c) La Stratégie humanitaire de la République française 2023-2027	10
d) L'initiative globale en faveur du DIH	10
4. La Croix-Rouge française, auxiliaire des pouvoirs publics	11
a) Histoire, mandat et fonctionnement	11
b) Un projet associatif et une stratégie 2030 qui mettent l'accent sur la promotion, la diffusion et le respect du DIH	11
5. La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) et la mise en oeuvre du DIH	13
a) La commission nationale de mise en oeuvre du droit international, un mandat humanitaire	13
b) La Croix-Rouge française et la Commission nationale de mise en oeuvre du DIH	15
c) Les avis et les déclarations	15
Section 2 – Diffusion, formations et conseils juridiques en matière de DIH	17
1. Diffusion du DIH et formations : partenaires, cibles, pratiques et outils	17
a) La XXXIVème Conférence internationale du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	17
b) Engagements de la Croix-Rouge française avec l'Etat français et l'Union européenne	17
c) Groupes cibles	19
i) Porteurs d'armes	19
ii) Milieu académique	20
iii) Institutions nationales, diplomates et professionnels de l'humanitaire	20
iv) Secteur privé	21
v) Grand public	21
vi) Médias, journalistes et étudiants en journalisme	22
d) Outils et ressources	23
3. Le Manuel militaire de droit des conflits armés	24
4. Le rôle des conseillers juridiques en DIH auprès des forces armées	25
5. La mise en œuvre du droit international humanitaire par le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères	27
1) Une action multilatérale en faveur du DIH	27
a) L'initiative mondiale sur le DIH	27
b) La 34ème conférence internationale du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	27
c) Action aux Nations-Unies	27
d) Traités de désarmement	28
2) Soutien aux acteurs humanitaires en charge de la mise en œuvre du DIH	28

3) Formation au DIH au sein du MEAE	29
Section III – Compétence nationale en matière de violations du droit international humanitaire et du droit pénal international	29
1. La répression des violations des Conventions de Genève de 1949 dans le droit national	29
a) Les infractions prévues dans le code pénal français	29
b) Les infractions périphériques	30
c) Les infractions prévues dans le code de la défense	30
3. L’engagement de la responsabilité pénale en cas de violations du DIH	31
a) La responsabilité de droit commun applicable aux violations du DIH	31
b) La particularité de la responsabilité pénale du commandement militaire	32
c) Les causes d’exonération de responsabilité	32
4. Les instances compétentes pour la poursuite, l’instruction et le jugement des violations du DIH	33
a) L’enquête, l’instruction et la poursuite.	33
b) Le jugement	34
5. Mesures nationales de lutte contre les crimes de violences sexuelles en temps de conflit	34
6. La coopération internationale nécessaire à la répression, par le droit national, des violations du DIH	35
Section IV – Protections	36
1. Protection des personnes privées de liberté	36
2. Mesures de protection pour les biens culturels	37
3. Usage et protection des emblèmes et signes distinctifs	40
a) Les dates clés au sujet des emblèmes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	40
b) Cadre juridique international et national	41
c) Bonnes pratiques	42
d) Vers un emblème numérique	42
Section V – Moyens et méthodes de guerre	43
Section VI - Recommandations	44
Annexe A : Diffusion et promotion du DIH par la Croix-Rouge française	46
1. Activités en cours pour la diffusion et la promotion du DIH	46
Annexe B : Aperçu des formations et actions de sensibilisation - Milieu académique et universitaire (2025-2026)	47
Annexe C : Liste non-exhaustive d’avis et de déclarations de la CNCDH relatifs au droit et à l’action humanitaire	48
Annexe E : Principaux traités auxquels la France est partie	50

Sigles et abréviations

CADDIH : Certificat d'aptitude à la diffusion du DIH

CAI : Conflit armé international

CANI : Conflit armé non-international

CICR : Comité international de la Croix-Rouge

CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'Homme

CRCR : Croix-Rouge Croissant-Rouge

CRF : Croix-Rouge française

DIH : Droit international humanitaire

FADDIH : Formateur d'animateur à la diffusion du DIH

FICR : Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

LEGAD : Legal Advisor

ONG : Organisation non gouvernementale

RLF : Rétablissement des liens familiaux

Préface

Au cœur des conflits armés, lorsque la violence semble tout emporter, le droit international humanitaire constitue un rempart essentiel contre l'inhumanité. Il est ce cadre exigeant et contraignant qui rappelle, en toutes circonstances, que même dans la guerre, il y a des limites.

Le droit international humanitaire se définit comme un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, visent à limiter les effets des conflits armés. Il protège celles et ceux qui ne participent pas, ou ne participent plus, aux hostilités, et restreint le choix des moyens et méthodes de guerre. Au-delà de sa dimension juridique, il incarne une exigence plus profonde : celle de préserver notre humanité commune, y compris dans les situations les plus extrêmes.

Depuis sa création, la Croix-Rouge française s'inscrit pleinement dans cette ambition, en vertu des Conventions de Genève de 1949. Elle contribue activement au développement, à la promotion et à la diffusion du droit international humanitaire, tout en portant les sept principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité. En lien étroit avec les autres composantes du Mouvement, notamment le Comité international de la Croix-Rouge et les 191 Sociétés nationales, elle œuvre sans relâche pour faire connaître, promouvoir et faire respecter ces règles essentielles.

La Croix-Rouge française joue un rôle structurant dans la diffusion du droit international humanitaire sur le territoire national, en développant des actions de formation, de sensibilisation et de dialogue auprès d'une grande diversité d'acteurs : Forces armées, diplomates, décideurs publics, journalistes, universitaires, étudiants, entreprises et grand public. Elle contribue ainsi à ancrer durablement une culture du respect du droit. Dans ce cadre, elle s'implique activement dans l'élaboration et la valorisation du rapport volontaire de la France sur la mise en œuvre du droit international humanitaire, outil essentiel de transparence, de suivi et de renforcement des engagements étatiques. Ce travail participe pleinement à la dynamique collective visant à faire vivre le droit, au-delà des textes, dans les pratiques.

Cet engagement s'est renforcé, dans le prolongement de la Résolution 1 adoptée lors de la XXXIV^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2024, intitulée « Instaurer une culture universelle de respect du droit international humanitaire », la Croix-Rouge française et l'État français ont conclu un engagement commun en faveur de la promotion et de la diffusion du droit international humanitaire. La même année, la France et cinq autres États ont lancé, aux côtés du Comité international de la Croix-Rouge, une initiative mondiale visant à revitaliser l'engagement politique en faveur du droit international humanitaire.

Ces initiatives interviennent dans un contexte particulièrement préoccupant. Trop souvent, les principes du droit humanitaire sont remis en cause, voire ouvertement bafoués. La multiplication des conflits armés, observée dans plusieurs régions du monde, fait peser un risque majeur d'embrasement et entraîne des conséquences dramatiques pour les populations civiles.

À cette réalité s'ajoute un constat alarmant : les attaques contre le personnel humanitaire atteignent des niveaux sans précédent. L'année 2024 restera comme la plus meurtrière jamais enregistrée pour les humanitaires : 383 femmes et hommes engagés au cœur des conflits armés y ont perdu la vie, dont près de la moitié à Gaza. Protéger celles et ceux qui portent secours n'est pas une option, c'est une obligation. Les emblèmes de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Cristal-Rouge doivent être respectés, car ils sont les garants visibles de la protection consacrée par le droit.

Dans un ordre international fragilisé, traversé par des tensions croissantes et des remises en cause du cadre juridique existant, il est plus que jamais nécessaire de réaffirmer la primauté du droit international humanitaire. Les retraits récents de certains États des Conventions d'Ottawa et d'Oslo suscitent à cet égard de vives inquiétudes quant à la pérennité des acquis humanitaires essentiels. Il appartient à chaque État de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire. Ses règles, bien que codifiées il y a plusieurs décennies, demeurent pleinement applicables aux formes contemporaines de conflictualité, y compris dans les espaces cyber et extra-atmosphériques, ainsi qu'aux nouvelles technologies.

Face à ces défis, une conviction doit continuer de nous guider avec constance et détermination : le respect du droit international humanitaire doit rester notre seule boussole.

Docteur Caroline Cross
Présidente de la Croix-Rouge française

Contributeurs

Ce rapport national a été rédigé grâce aux contributions suivantes:

Pour la Croix-Rouge française, Caroline BRANDAO, Coline BEYTOUT-LAMARQUE, Matthieu PEIGNÉ, Jonathan TRAVERS, Clarisse GINET, Élise BRISSAC.

Pour le Ministère des Armées, Étienne GOUIN.

Pour le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères, Nicolas NELLY.

Pour le Pôle crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre du Tribunal de grande instance de Paris, Sophie HAVARD.

Pour la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), Anaïs SCHILL.

Introduction

Ce rapport sur la mise en œuvre du droit international humanitaire (DIH) permet d'illustrer les activités de la Croix-Rouge française sur le territoire national. Il détaille les traités de DIH auxquels l'État français est partie, ainsi que les mesures adoptées par celui-ci pour mettre en œuvre ces traités dans les lois et les politiques nationales. Il présente également le travail de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme en faveur de la mise en œuvre du DIH sur le territoire français.

Un premier rapport volontaire 2021-2022 avait déjà été publié. Depuis, le nombre de conflits armés dans le monde a dépassé le seuil des 130, selon le Comité international de la Croix-Rouge. Ces dernières années ont été également marquantes concernant le DIH, avec l'organisation de la XXXIV^{ème} Conférence internationale du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le lancement de l'Initiative mondiale visant à revitaliser l'engagement politique en faveur du DIH.

Ce document est préparé par la Croix-Rouge française en lien avec les Ministères concernés et la Commission nationale de mise en œuvre du DIH en France. L'élaboration volontaire de ce rapport présente plusieurs avantages et relève d'une initiative de la Croix-Rouge française à travers son engagement avec l'État français, lors de la XXXIII^{ème} conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge¹. La Croix-Rouge française souhaite rendre public ce rapport, afin de présenter les réalisations en termes de mise en œuvre du DIH en France. La publication vise également à l'amélioration et à la compréhension générale du DIH, en encourageant le dialogue sur le plan national et à l'étranger.

La mise en œuvre efficace du DIH favorise un cadre international articulé autour de règles communes. Celles-ci encouragent à leur tour un comportement prévisible de la part des États et créent des conditions propices à l'état de droit, à la transparence et à la paix.

¹ Engagement spécifique sur le DIH entre l'État français et la Croix-Rouge française, *Promotion et diffusion du DIH*, XXXIII^{ème} Conférence internationale. En ligne:

<https://rcrcconference.org/fr/pledge/promotion-et-diffusion-du-droit-international-humanitaire-dih/>

Section I – Mise en œuvre générale au niveau national

1. La France, partie aux principaux traités de droit international humanitaire (DIH)

En 1949, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, guidée par la volonté d'éviter à tout prix que ne se reproduisent les atrocités commises pendant le conflit et en particulier à l'encontre des civils, la France ratifie les quatre Conventions de Genève. La première, en 1864, protège les soldats blessés ou malades dans les forces armées. La seconde assure la protection des militaires blessés, malades ou naufragés en mer en temps de guerre. La troisième concerne les prisonniers de guerre, garantissant des conditions du régime de captivité. Enfin, la quatrième se concentre sur la protection des civils, notamment en territoire occupé et définit les obligations de la puissance occupante à l'encontre de la population civile. Ces textes fondamentaux du droit international humanitaire, entrés en vigueur le 21 octobre 1950 et aujourd'hui ratifiés par 195 Etats, ont un caractère universel. La France a ratifié les quatre Conventions de Genève en 1951, par la loi de ratification n°51-161 du 16 février 1951². Pour s'adapter aux conflits contemporains, ces Conventions ont été complétées en 1977 par deux protocoles additionnels, qui renforcent la protection accordée aux victimes de conflits armés internationaux (CAI) et non-internationaux (CANI). En 2005, un troisième protocole additionnel complète l'emblème du Mouvement de la Croix-Rouge, en y ajoutant le Cristal-Rouge. La France a ratifié ces trois traités³.

Partie aux Conventions de Genève et à ses Protocoles additionnels, la France l'est également à une série de traités liés au DIH. Il s'agit notamment de la Convention et du Protocole de la Haye pour la protection des biens culturels de 1954, de la Convention sur certaines armes classiques de 1980, ou encore de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant. Plusieurs autres conventions signées par la France visent à limiter ou interdire l'usage de certaines armes, comme la Convention sur l'interdiction des armes biologiques (1972), celle sur les armes chimiques (1993) sur l'interdiction des mines antipersonnel (1997) et sur les armes à sous-munitions (2008).

En 2000, la France ratifie le Statut de la Cour pénale internationale (CPI), en modifiant sa Constitution. L'engagement français dans la lutte contre l'impunité par le soutien à la Cour est depuis lors continu. Plus récemment, en 2013, la France adopte le Traité sur le commerce des armes.

2. Législation nationale de mise en œuvre de ces traités

On décrit en général les États comme étant soit monistes, soit dualistes. Dans les États monistes, comme en France, les traités sont en général applicables directement dans le droit national, sans législation distincte d'application. Dans le cadre de la procédure d'adhésion au traité, le parlement du pays adopte ce qu'on appelle une « loi de ratification », et ordonne que celle-ci soit publiée dans le Journal officiel. De nombreuses dispositions des traités de DIH requièrent cependant davantage que l'adoption d'une « loi de ratification » habituelle. Cela est dû en partie au fait que la plupart des traités de DIH exigent l'adoption d'une série de dispositions spécifiques, comme par exemple la mise en place de

² Voir le Rapport sur la mise en œuvre du DIH au niveau national 2021/2022.

³ La loi n°2001-79 du 30 janvier 2001 autorise l'adhésion au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), la loi n°83-1130 du 23 décembre 1983 autorise l'adhésion au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) et la loi n°2009-432 63 du 21 avril 2009 autorise la ratification du Protocole III relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel.

mesures visant à protéger l'emblème⁴, ou la création d'un bureau national de renseignements. D'autres dispositions font également d'une législation nationale spécifique.⁵

Les Conventions de Genève de 1949 et ses protocoles additionnels n'ont pas fait l'objet d'une transposition globale dans la législation française, même si de nombreuses dispositions y ont été intégrées et sont codifiées. Ainsi, les grands principes applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux sont, de manière générale, repris aux articles D. 4122-1 à D. 4122-11 du code de la défense.⁶

3. L'engagement de l'Etat français pour la mise en oeuvre du DIH

a) Plan national de formation au DIH des acteurs étatiques et non-étatiques français et de pays partenaires

La France a publié en 2021 un plan national de formation au DIH des acteurs étatiques et non-étatiques, dont la durée de mise en œuvre est de quatre ans⁷. Ce Plan a été rédigé conjointement par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, plusieurs ministères et acteurs de la société civile⁸. Il prévoit de renforcer la formation au DIH des acteurs étatiques français (y compris diplomates et militaires). Il vise également à présenter et à renforcer les formations au DIH dispensées par la France à l'intention des forces armées partenaires, mais aussi des ONG et des grandes entreprises françaises intéressées.

b) La Conférence Nationale Humanitaire

Créée en 2011, la Conférence Nationale Humanitaire (CNH) est la principale enceinte française de concertation, de réflexion et de dialogue, réunissant l'ensemble des actrices et acteurs de l'action humanitaire (ONG, organisations internationales, bailleurs humanitaires, parlementaires, Etats, fondations d'entreprises)⁹. Ce dialogue politique de haut-niveau entre le monde associatif et les décideurs politiques illustre la volonté commune d'œuvrer à la diffusion du DIH, tant en politique interne qu'internationale, dans un contexte de complexification des crises et de politisation de l'espace humanitaire. Elle est organisée de manière paritaire par le Centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et les ONG humanitaires françaises. Depuis sa création, la CNH s'est tenue cinq fois. La sixième édition de la CNH s'est déroulée le 19 décembre 2023. A cette occasion, la ministre de l'Europe et des affaires étrangères a présenté les engagements de la France dans le cadre de la Stratégie humanitaire de la République française 2023-2027.

⁴ Voir section consacrée.

⁵ A titre d'exemple, voir la LOI n° 2015-1463 du 12 novembre 2015 autorisant la ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, NOR [MAEJ1511926L](#); Arrêté du 8 juillet 2015 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition, NOR [FCPD1500137A](#)

⁶ CNCDH, Les droits de l'Homme en France, Regards portés par les instances internationales, Rapport 2014-2016.

⁷ [plan_formation_dih_v1_cle4819ad.pdf](#)

⁸ Il se fonde sur les engagements pris par la France lors de la 33^{ème} Conférence Internationale du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2019.

⁹ [Rapport sur – 33IC Résolution 1: S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire – France – Réunions statutaires](#)

c) La Stratégie humanitaire de la République française 2023-2027

Défendre les principes de l'action humanitaire et assurer le respect du DIH est la première priorité de la Stratégie humanitaire de la République française 2023-2027¹⁰.

Dans cette stratégie, la France s'est engagée à :

- Préserver l'espace humanitaire et protéger les populations civiles et les personnels humanitaire
- Limiter les conséquences indésirables de la mise en œuvre des sanctions internationales sur l'action humanitaire
- Renforcer la protection des acteurs de la solidarité internationale et lutter contre les contraintes administratives et financières à l'action humanitaire
- Promouvoir le DIH dans les pratiques opérationnelles des forces armées

d) L'initiative globale en faveur du DIH

La France, le Brésil, la Jordanie, le Kazakhstan, la Chine et l'Afrique du Sud ont lancé en septembre 2024 à New York une initiative mondiale visant à revitaliser l'engagement politique en faveur du droit international humanitaire. Cette démarche interétatique a été impulsée conjointement avec le Comité international de la Croix-Rouge.

Son objectif principal est de renforcer l'engagement politique en faveur du DIH et de promouvoir son application universelle, uniforme et fidèle aux niveaux mondial, régional et national. Elle vise à aboutir à des recommandations concrètes lors d'une conférence internationale de haut niveau fin 2026. Des représentants français du Ministère des Armées et des Anciens Combattants et du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères participent à ces consultations.

L'initiative repose sur une série de consultations et de concertations thématiques et régionales, organisées autour de sept groupes de travail. Les thématiques abordées sont les suivantes :

- La prévention des violations du DIH notamment par l'adoption de mesures nationales de mise en œuvre, et l'identification de bonnes pratiques ;
- Le fonctionnement des commissions nationales de DIH, organes consultatifs des gouvernements visant à promouvoir le respect du DIH, à coordonner les mesures nationales de mise en œuvre et à contribuer à son développement ;
- Le lien entre le respect du DIH et son impact favorisant le retour à la paix ;
- La protection des infrastructures civiles, à travers l'encadrement juridique de la notion d'« objectif militaire » au regard du principe de distinction et la clarification du principe de précaution ;
- La protection des hôpitaux dans les conflits armés et l'interprétation des conséquences de la perte de leur protection lorsqu'ils sont utilisés pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi ;
- L'usage des technologies numériques comme moyens et méthodes de guerre dans le respect des règles de DIH ;
- La guerre maritime moderne et ses conséquences humanitaires, en particulier l'interprétation des règles du DIH en matière de protection des personnes civiles et des infrastructures civiles critiques, la protection des militaires blessés, malades, naufragés et décédés en mer, l'impact environnemental et la sécurité des navires marchands.

D'une part, les trois premières thématiques portent sur le renforcement de la prévention des violations du DIH. D'autre part, les quatre dernières thématiques portent la construction d'une vue commune sur une protection efficace et effective dans les conflits armés à la lumière des règles existantes du DIH¹¹.

¹⁰ [Stratégie humanitaire de la République française](#)

¹¹ [Le DIH à l'agenda des Etats : une initiative mondiale - Le Droit International Humanitaire](#)

Par ailleurs, l'Etat français travaille conjointement avec la Croix-Rouge française en faveur de la mise en œuvre du DIH au niveau national.

4. La Croix-Rouge française, auxiliaire des pouvoirs publics¹²

a) Histoire, mandat et fonctionnement

Fondée en 1864, la Croix-Rouge française (CRf) est reconnue d'utilité publique en 1945. Dans la lignée du Mouvement, la CRf est d'abord une association de bénévoles et une entreprise non lucrative de services dans les secteurs humanitaire, sanitaire, social, médico-social et de la formation. La Croix-Rouge française est une association indépendante qui agit aux côtés des pouvoirs publics. Association d'intérêt général, elle est également, conformément aux Conventions de Genève, auxiliaire des pouvoirs publics¹³. Ainsi, tout en étant libre de ses choix et indépendante, elle s'affirme comme un partenaire de premier plan des pouvoirs publics. La Croix-Rouge française rassemble plus de 80 000 bénévoles et 17 000 salariés présents sur l'ensemble du territoire.

b) Un projet associatif et une stratégie 2030 qui mettent l'accent sur la promotion, la diffusion et le respect du DIH

L'action de diffusion du DIH, menée par la Croix-Rouge française en sa qualité d'auxiliaire des pouvoirs publics, est historique et statutaire. Cette mission figure dans les statuts de la Croix-Rouge française¹⁴ et du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge¹⁵. Ainsi la Croix-Rouge française diffuse et aide le gouvernement¹⁶ « à diffuser le droit international humanitaire ; elle prend des initiatives à cet égard. Elle diffuse les principes et idéaux du Mouvement et aide son gouvernement qui les diffuse également. Elle collabore aussi avec son gouvernement pour faire respecter le droit international humanitaire et assurer la protection des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels à ces Conventions ».

Au sein de la Croix-Rouge française, le pôle Droit international humanitaire, composé de juristes, se consacre essentiellement à la diffusion et à la promotion du DIH et des principes humanitaires sur le territoire national.

Reconnaissant l'importance de sensibiliser les décideurs et les acteurs liés aux conflits armés, la Croix-Rouge française diffuse le DIH auprès du monde militaire, politique, diplomatique, juridique, académique, journalistique, du secteur privé et afin de préparer l'avenir, les programmes s'adressent aussi aux jeunes et aux étudiants.

La Croix-Rouge française participe aux réflexions sur les défis actuels du DIH, en émettant des recommandations et en identifiant des engagements à prendre par les autorités. Ses actions de diplomatie humanitaire visent l'adoption de mesures concrètes en vue de renforcer le respect du DIH pour une meilleure protection des victimes des conflits armés. Par exemple, la Croix-Rouge française

¹² Pour plus d'informations, voir le rapport sur la mise en œuvre du DIH au niveau national 2021/2022.

¹³ Statut juridique spécifique permettant la relation de partenariat entre un Etat et sa société nationale ayant pour finalité de prévenir et d'alléger les souffrances des personnes, de protéger la vie et la santé, de faire respecter la personne humaine et de favoriser la compréhension mutuelle entre les peuples.

¹⁴ Voir le Préambule et l'article 1 des Statuts de la Croix-Rouge française.

¹⁵ Article 3.2 et 2 des statuts du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

¹⁶ La mission DIH vise à promouvoir le droit international humanitaire auprès de divers interlocuteurs, notamment les autorités françaises. La CRf va donc défendre une action humanitaire impartiale, neutre et indépendante, qui ne soit pas utilisée à des fins politiques et militaires.

apporte une expertise aux enjeux contemporains des conflits armés, soutient le groupe de travail DIH au sein de la Commission nationale de mise en œuvre du DIH (CNCDH) et dialogue avec les ONG sur des questions de DIH. Les actions de formation et de diffusion menées par ce pôle seront détaillées dans la section suivante.

La stratégie de diffusion du DIH se caractérise par quatre axes, décrit ci-dessous :

1. **Le portage politique du DIH** : Le DIH est porté à la connaissance de notre association de manière institutionnelle. Il est accessible au réseau des volontaires de notre association. Le portage fait également l'objet d'un positionnement auprès des pouvoirs publics et des autres sociétés nationales, par des actions de diplomatie humanitaire.
2. **L'action de diffusion du DIH** est réalisée auprès des forces armées (écoles militaires, police, gendarmerie...), des responsables gouvernementaux, des diplomates, des professionnels du droit, de la santé, de la communication (humanitaires, journalistes...), des entreprises, de la jeunesse et du grand public.
3. **L'accompagnement dans la diffusion du DIH** se décline à travers un réseau de volontaires constitué de 600 animateurs et 70 formateurs spécialisés selon les cibles. L'accompagnement est réalisé dans les régions par des responsables d'activités en DIH.
4. Enfin, la stratégie s'appuie sur un **travail de réflexion et de prospective** des nouveaux sujets de DIH notamment : les nouvelles technologies de l'armement (robotique militaire, cyberguerre, armes autonomes, intelligence artificielle...), le renforcement, le respect et les nouveaux défis du DIH (guerre dans l'espace atmosphérique, évolution de la guerre en mer...).

Dans le prolongement du projet associatif, la 77ème Assemblée générale de la Croix-Rouge française des 10 et 11 septembre 2021 a adopté des engagements stratégiques 2030¹⁷. Cette stratégie 2030 comporte trois missions: 1) Prévenir et éduquer ; 2) Protéger ; 3) Relever en rétablissant le lien social. La sensibilisation des décideurs et du grand public au DIH s'inscrit dans le cadre de la première mission.

Enfin, la première priorité de la Croix-Rouge française pour le mandat de sa présidente Caroline Cross (2025-2029) est d'affirmer les sept principes fondamentaux du Mouvement (humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité).

Par ailleurs, la Croix-Rouge française fait partie du réseau des juristes des sociétés nationales européennes (ELSG en anglais). Dans ce cadre, elle participe aux réunions, groupes de travail, à l'analyse et à la rédaction de positions communes sur des sujets de DIH qui concernent les pays européens, ou l'Union européenne. Celles-ci portent notamment sur l'arme nucléaire, les mesures de lutte contre le terrorisme et les régimes de sanction, les ventes d'armes, les systèmes d'armes autonomes etc. La Croix rouge française a pris la co-présidence de ce groupe de novembre 2022 à mai 2026. Elle est donc chargée d'organiser avec une autre société nationale les réunions annuelles, de coordonner les axes de travail communs (notamment dans le cadre de la conférence internationale, du conseil des délégués et de l'initiative mondiale), d'animer la plateforme d'échange en ligne etc. Le pôle DIH a aussi créé un nouveau groupe de travail sur entreprises et DIH afin de pouvoir échanger analyses et bonnes pratiques avec d'autres sociétés nationales européennes.

¹⁷ [Engagements_strat_giques_2030_croix-rouge_francaise.pdf](#)

5. La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) et la mise en oeuvre du DIH¹⁸

Le respect du DIH relève essentiellement de la responsabilité des parties à un conflit armé et c'est avant tout aux États qu'incombe celle de pleinement mettre en œuvre le DIH. Cette responsabilité est soulignée à l'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève et à l'article 1.1) du Protocole additionnel I du 8 Juin 1977, qui stipulent que les Hautes Parties contractantes sont tenues de « respecter et faire respecter » leurs dispositions « en toutes circonstances ».

Pour assurer le respect des garanties établies par les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, il est essentiel que les États mettent en place une Commission de mise en œuvre du DIH. La Commission favorise ainsi la promulgation d'un certain nombre de lois et de règlements qui transposent en droit interne les obligations internationales de la France. Elle veille également à leur respect. Cependant, le DIH ne prescrit pas de créer une Commission nationale, par conséquent, l'État qui la crée est seul compétent pour régler les questions relatives à sa formation, son fonctionnement et sa composition. Il existe 121 commissions nationales de mise en œuvre du DIH dans le monde, disposant d'un fonctionnement propre. Elles sont, pour la plupart d'entre elles, tout au moins en Europe, administrées directement par la Croix-Rouge avec les Ministères concernés et les experts en DIH¹⁹.

Institution collégiale et pluraliste, la CNCDH compte, parmi ses 64 membres, la Croix-Rouge française, des représentants d'ONG œuvrant dans le domaine du DIH et de l'action humanitaire et des personnalités qualifiées nommées en raison de leurs compétences dans le domaine. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les représentants des ministères intéressés participent aux travaux sans voix délibérative.

La CNCDH est composée de sous-commissions, qui ont en charge la préparation des projets d'avis, des rapports et des études. Les sous-commissions E et D portent respectivement sur les Questions internationales et européennes (D) et le Droit international humanitaire et action humanitaire (E).

a) La commission nationale de mise en oeuvre du droit international, un mandat humanitaire

La CNCDH a été consacrée par la loi, conformément aux « Principes de Paris » définis par l'Assemblée Générale des Nations Unies, comme l'Institution nationale de promotion et de protection des droits de l'Homme en France²⁰. En 1996, la mission de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme a été élargie aux situations humanitaires d'urgence, aux dispositifs permettant de faire face à ces situations et à l'application du droit international humanitaire²¹. Son rôle de « commission nationale du droit international humanitaire » a été expressément reconnu en 2025²².

Premièrement, la CNCDH assure en toute indépendance, auprès du Gouvernement et du Parlement, un rôle de conseil et de proposition notamment en lien avec le DIH et l'action humanitaire. Elle peut ainsi être saisie ou s'autosaisir de projets ou propositions de lois, de stratégies nationales ou de plans nationaux dans ces domaines. Elle peut de sa propre initiative appeler l'attention des pouvoirs publics sur la ratification des instruments internationaux relatifs au DIH et, le cas échéant, sur la mise en

¹⁸ Pour plus d'informations, voir le rapport sur la mise en œuvre du DIH au niveau national 2021/2022.

¹⁹<https://www.icrc.org/fr/document/tableau-des-commissions-et-autres-instances-nationales-de-droit-international-humanitaire>

²⁰ Les Principes directeurs concernant le statut et le rôle des Institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'Homme, dits « Principes de Paris », ont été adoptés en décembre 1993 dans la [résolution 48/134](#).

²¹ Décret n°96-791 du 11 septembre modifiant le décret n° 84-72 du 30 janvier 1984 relatif à la CNCDH.

²² Décret n°2025-722 du 29 juillet 2025 modifiant le décret n°2007-1137 du 26 juillet 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme.

conformité de la loi nationale avec ces instruments. Elle fait également des recommandations sur l'intégration du DIH dans la pratique et les politiques nationales afin d'assurer sa bonne application.

Dans le cadre du plan national de formation au DIH des acteurs étatiques et non-étatiques de la France, la CNCDH s'est vue confiée le mandat d'élaborer un guide en matière de DIH pour favoriser sa diffusion. Outre un tronc commun, ce guide, en cours d'élaboration, comportera des déclinaisons en fonction de différents publics cibles (personnel humanitaire, parlementaires, entreprises, diplomates). De plus, la CNCDH conseille le Gouvernement dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la Stratégie nationale humanitaire de la République française.

En outre, la CNCDH conseille les pouvoirs publics dans l'élaboration de ses plans nationaux d'action sur la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1325 (2000) et suivantes « Femmes, paix, sécurité ». Elle évalue également leur mise en œuvre. Ainsi, elle a remis au Gouvernement le rapport d'évaluation intermédiaire du troisième plan national d'action de la France en décembre 2024 sur l'agenda "Femmes, paix, sécurité", élaboré conjointement avec le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes²³. Ce rapport contient 14 recommandations pour renforcer le portage politique et managérial et pérenniser les ressources ; concrétiser les engagements ; et, dans la perspective du quatrième plan, définir un cadre de redevabilité complet, qui associe la société civile et les parlementaires.

Deuxièmement, la CNCDH joue un rôle clé dans le contrôle des engagements de la France dans le domaine du droit international humanitaire et évalue leur intégration dans les réglementations et pratiques nationales. Elle peut également alerter et formuler des recommandations à propos de situations de crises et de conflits.

Troisièmement, la Commission promeut la formation en matière de DIH et contribue à faire connaître ses normes. Elle facilite les échanges entre les acteurs concernés au niveau national et la coopération au niveau international.

Dans le cadre de l'Initiative mondiale en faveur du DIH, la CNCDH participe aux conférences régionales des commissions nationales de DIH en lien avec le groupe de travail n°2. Ce groupe de travail encourage les échanges entre les Etats et entre les commissions nationales de DIH au sujet du mandat de ces dernières, de leur composition, leurs responsabilités, leurs bonnes pratiques et les difficultés qu'elles rencontrent.

Afin de nourrir sa propre réflexion sur ces sujets, la CNCDH participe régulièrement aux Conférences nationales humanitaires, aux réunions universelles des Commissions et autres instances nationales de DIH.

La résolution 1 adoptée lors de la XXXIVème Conférence Internationale du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge incite les Etats à intensifier la coopération entre les commissions nationales de DIH, y compris à travers d'échanges réguliers entre les pairs²⁴. La CNCDH échange avec ses pairs dans le cadre de réunions régionales et mondiales ou de rencontres bilatérales. Elle participe aux réunions régionales et universelles des commissions nationales de DIH. A titre d'exemple, elle s'est rendue à la réunion régionale des commissions nationales de droit international humanitaire à Varsovie en mai 2025, où elle a fait une intervention sur les exemptions humanitaires).

²³<https://www.cncdh.fr/actualite/femmes-paix-securite-assumer-une-nouvelle-ambition-et-concretiser-les-engagements>

²⁴ [34IC_R1-IHL-FR-1.pdf](#)

b) La Croix-Rouge française et la Commission nationale de mise en oeuvre du DIH

Depuis 1996, la CNCDH est considérée par la Croix-Rouge française et le Comité international de la Croix-Rouge comme « la Commission française de mise en œuvre du droit international humanitaire » et consacre à ce titre plusieurs de ses travaux à cette discipline et à son développement. La CNCDH formule des recommandations au Premier Ministre visant à assurer la mise en conformité de la pratique française avec les textes fondamentaux du DIH, comme par exemple sur la protection des emblèmes protecteurs de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Cristal-Rouge ou sur l'intégration en droit interne des dispositions des Conventions de Genève sur la compétence universelle. Elle veille également à l'application effective des engagements relatifs à la mise en œuvre du droit international humanitaire, pris par la France lors des Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui réunissent tous les quatre ans les Etats, les sociétés nationales, leur Fédération internationale et le CICR.

Dans le cadre des sous-commissions de travail²⁵, forts de leur expertise en DIH, la Croix-Rouge française:

- Participe aux recherches et audits ;
- Propose des actions pouvant être menées par la CNCDH;
- Participe à la rédaction des avant-projet de texte soumis à discussion lors des réunions des sous-commissions de la CNCDH;
- Propose des amendements pour les avis.

Dans son mandat de conseil, la CNCDH a participé à la XXXIV^{ème} Conférence Internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge auprès de la délégation française. La résolution 1 encourage les États à mettre en place une commission nationale de DIH, ou une autre instance équivalente²⁶. Elle les invite également à renforcer les capacités de ces commissions à formuler des recommandations sur les domaines à développer, à diffuser le DIH et à suivre l'évolution et les progrès accomplis dans leur contexte. Après les Conférences internationales, la CNCDH suit la mise en œuvre par la France des résolutions adoptées et des engagements volontaires qu'elle a pris dans ce cadre.

c) Les avis et les déclarations

Dans une déclaration adoptée le 23 janvier 2025, la CNCDH appelle la France à montrer l'exemple et à prendre des actions concrètes pour remplir son engagement de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire et de préserver l'espace humanitaire²⁷.

Les recommandations de l'avis sur l'adhésion française du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 2001 sont toujours d'actualité. Les dix-huit réserves et déclarations interprétatives dont la France avait assorti son adhésion sont en effet toujours en vigueur. La CNCDH a ainsi formulé des recommandations tendant à en modifier la rédaction et/ou à les interpréter d'une manière qui soit conforme aux principes du DIH. Par exemple, la CNCDH a toujours encouragé la France à reconnaître la compétence de la Commission d'établissement des faits prévue à l'article 90§2 du Protocole additionnel I, une obligation réitérée récemment²⁸.

²⁵ En particulier les sous-commissions D ("Questions internationales et européennes") et E ("Droit international humanitaire et action humanitaire").

²⁶ https://rcrcconference.org/app/uploads/2024/11/34IC_R1-IHL-FR-1.pdf

²⁷ [Déclaration relative aux obligations de la France en matière de mise en œuvre du droit international humanitaire](#)

²⁸ Voir le communiqué de presse de la CNCDH sur l'anniversaire des Conventions de Genève (<https://www.cncdh.fr/actualite/75-ans-des-conventions-de-geneve>) et sa déclaration de janvier 2025 (<https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2025-01/D%20-%202025%20-%201%20-%20D%C3%A9claration%20Obligations%20DIH%20France.pdf>).

Parmi les autres sujets sur lesquels la Commission se prononce régulièrement, peuvent être mentionnés le respect et la protection du personnel humanitaire et, plus largement, les enjeux liés à la préservation de l'espace humanitaire. La CNCDH a demandé aux autorités de concourir à la création d'un statut international du personnel humanitaire, d'agir, par le biais de mesures concrètes, en faveur d'une meilleure situation du personnel humanitaire local/national, et de contribuer à un environnement propice au travail des organisations humanitaires françaises et à la protection de leur personnel²⁹. Récemment, la CNCDH a appelé à une généralisation des exemptions humanitaires dans les régimes de sanctions et mesures de lutte contre le terrorisme, afin de favoriser le respect du DIH, de garantir la continuité des activités humanitaires dans les situations où des sanctions ou mesures de lutte contre le terrorisme sont applicables, de protéger le personnel humanitaire et, in fine, de contribuer à sauver des vies et à soulager la souffrance des populations³⁰. Elle formule également régulièrement des recommandations afin de renforcer la lutte contre l'impunité des auteurs de violations graves du DIH et des crimes internationaux relevant du Statut de la Cour pénale internationale.

La Commission a également adopté de nombreuses recommandations relatives aux règles portant sur les moyens et méthodes de guerre. Dans son avis du 20 novembre 2025, la CNCDH a proposé un état des lieux de la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes (TCA) et a formulé une série de recommandations à l'intention du Gouvernement, des parlementaires, des juges, mais aussi des entreprises privées, pour une meilleure responsabilisation en matière de transferts d'armes³¹. La CNCDH a également formulé des recommandations à l'intention du Gouvernement dans le cadre des négociations relatives à la déclaration visant à mettre un terme aux conséquences humanitaires dévastatrices de l'utilisation d'armes explosives en zones peuplées (déclaration EWIPA)³². Face à la volonté de plusieurs États membres de l'Union européenne de se retirer de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel, le Président de la CNCDH, dans un courrier du 23 avril 2025³³, a appelé le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères à afficher son soutien indéfectible envers le DIH et à réaffirmer publiquement son engagement en faveur de cette Convention. Ce courrier mentionne également le retrait de la Lituanie de la Convention d'Oslo relative aux bombes à sous-munitions.

Ces dernières années, la CNCDH a apporté un éclairage au débat public en rappelant certaines règles fondamentales du DIH applicable dans le cadre du conflit impliquant le Hamas, d'autres groupes armés et Israël³⁴ et en rappelant l'interdit fondamental que constitue la famine comme méthode de guerre³⁵. Elle a également appelé la France et ses partenaires à aller au-delà de la dénonciation et à agir pour que cesse la destruction en cours de Gaza et de sa population³⁶.

²⁹ Elle a par exemple adopté un avis à ce propos le 14 décembre 2020 :

<https://www.cncdh.fr/publications/avis-sur-le-respect-et-la-protection-du-personnel-humanitaire-2020-17>

³⁰ Voir <https://www.cncdh.fr/publications/avis-sur-les-exemptions-humanitaires-2024-6>

³¹ <https://www.cncdh.fr/publications/avis-sur-la-mise-en-oeuvre-du-traite-sur-le-commerce-des-armes-2025-10>

³² <https://www.cncdh.fr/publications/declaration-pour-un-engagement-politique-ambitieux-concernant-les-armes-explosives-en>

³³ [Lettre du président au MEAE concernant la Convention d'Ottawa](#)

³⁴ [D - 2023 - 7 - Déclaration - Rappel des règles fondamentales du DIH](#)

³⁵ [Gaza : La CNCDH rappelle que la famine comme méthode de guerre est un interdit fondamental | CNCDH](#)

³⁶ <https://www.cncdh.fr/publications/declaration-durgence-sur-la-destruction-de-gaza-et-de-sa-population-d-2025-5>

Section 2 – Diffusion, formations et conseils juridiques en matière de DIH

1. Diffusion du DIH et formations : partenaires, cibles, pratiques et outils

a) La XXXIV^{ème} Conférence internationale du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

La Conférence internationale du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est un espace de rencontre unique et apolitique qui rassemble le plus grand réseau humanitaire au monde et les représentants des Etats signataires des Conventions de Genève de 1949 pour parler de l'avenir de l'action humanitaire³⁷. La Conférence internationale a pour membres tous les États parties aux Conventions de Genève et toutes les composantes du Mouvement, à savoir le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (IFRC) et les 191 Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (dont la Croix-Rouge française). Au cours de la Conférence internationale, les participants adoptent des résolutions et des engagements individuels et collectifs. Ces décisions sont ensuite traduites par des actions concrètes dans les différents pays.

La XXXIV^{ème} Conférence internationale s'est déroulée du 28 au 31 octobre 2024. Cette année était particulièrement symbolique car elle marquait également les soixante-quinze ans des Conventions de Genève. La résolution 1 est intitulée "Instaurer une culture universelle de respect du droit international humanitaire"³⁸. Elle réaffirme la pertinence et l'importance du DIH en tant que cadre juridique approprié pour protéger les personnes touchées par les conflits armés et identifie des actions concrètes pour renforcer la mise en œuvre du DIH afin d'assurer, par conséquent, son respect. Elle appelle notamment les Sociétés nationales à continuer de diffuser le DIH et les idéaux humanitaires du Mouvement dans le cadre de l'éducation formelle ou informelle ainsi qu'auprès du grand public, tout en dialoguant avec les Etats.

La France a rappelé à l'occasion de cette Conférence son engagement dans la défense des principes humanitaires et a soutenu les efforts du CICR et de la FICR en vue de résolutions ambitieuses.³⁹ Elle a également porté et adopté plusieurs engagements publics (*pledges*) sur la protection des biens culturels (Création d'un comité national consultatif) ou encore sur la protection du personnel travaillant dans centrales nucléaires en conflit armé.

b) Engagements de la Croix-Rouge française avec l'Etat français et l'Union européenne

A la XXXIV^e Conférence internationale, la Croix-Rouge française a souscrit à un engagement avec l'Etat français, pour les années 2024 à 2027. Dans le cadre de l'Union européenne (UE), deux autres engagements ont été pris par l'Etat français avec la Société Nationale. Les négociations avec l'UE ont été menées à Bruxelles par deux Sociétés Nationales membres de l'ELSG et en coordination avec ses

³⁷ [La 34^{ème} conférence internationale du Mouvement Croix-Rouge et Croissant-Rouge aura lieu du 28 au 31 octobre 2024 | Croix-Rouge française](#)

³⁸ [34IC_R1-IHL-FR-1.pdf](#)

³⁹ [34^{ème} Conférence internationale du Mouvement de... - Représentation permanente de la France](#)

autres membres. Ces cadres normatifs et stratégiques constituent le pilier de la diffusion et de la promotion du DIH dans l'espace national.

Dans leur engagement intitulé « Promotion et diffusion du droit international humanitaire »⁴⁰, la Croix-Rouge française et l'Etat français s'engagent à :

1. Réaffirmer le rôle de la Croix-Rouge française en tant qu'auxiliaire des pouvoirs publics, en matière de diffusion du DIH sur le territoire national;
2. Renforcer la coopération entre le gouvernement et la Croix-Rouge française dans le domaine de la formation au DIH conformément au Plan National de Formation au DIH. La Croix-Rouge française proposera des formations, des sensibilisations et soutiendra la mise en œuvre du plan avec l'appui du gouvernement français, de la Commission Nationale de mise en œuvre du DIH et des acteurs concernés;
3. Apporter une expertise et à organiser des réunions et conférences sur des sujets tels que:
 - la réaffirmation de l'universalité des Conventions de Genève de 1949;
 - la connaissance du DIH;
 - l'éducation dès le plus jeune âge ;
 - la formation du grand public au DIH;
 - les processus d'Ottawa sur les mines antipersonnel et d'Oslo sur les armes à sous-munitions ;
 - la déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées ;
 - la protection des biens culturels en temps de guerre régie par la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
 - les exemptions humanitaires aux régimes de sanctions et l'impact des régimes de sanctions sur l'action humanitaire ;
 - les conséquences humanitaires du changement climatique sur les conflits armés;
4. Promouvoir et diffuser le DIH avec le soutien de l'État français auprès des entreprises et sociétés françaises, visant une meilleure connaissance du DIH et de la responsabilité des acteurs en cas de violations.

Ces objectifs se déclinent en un plan d'action détaillé, qui s'inscrit dans le cadre du Plan national de formation au DIH des acteurs étatiques et non étatiques adopté en 2021. Ce Plan national comprend plusieurs actions centrées sur les formations en DIH dispensées par la Croix-Rouge française, notamment auprès des forces armées, de la société civile et des entreprises privées.

Dans leur plan d'action défini conjointement, la Croix-Rouge français et le gouvernement français ont notamment mentionné les actions suivantes:

- Poursuivre la mise en œuvre du plan d'action national de formation au DIH en concertation avec le CICR, la Croix-Rouge française, l'Organisation internationale de la Francophonie et la CNCDH;
- Offrir une formation en DIH à certains agents du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères;
- Développer la formation et la sensibilisation au DIH et aux principes humanitaires à l'intention de tous les partenaires des Armées françaises;
- Poursuivre le dialogue sur l'application du DIH aux nouvelles technologies de l'armement;

⁴⁰ Engagement spécifique sur le DIH entre l'État français et la Croix-Rouge française adopté le 4 février 2025 : [Promotion et diffusion du droit international humanitaire \(DIH\) – Statutory Meetings](#)

- Œuvrer au respect des principes du DIH relatifs à la conduite des hostilités, y compris dans le recours aux armes explosives dans les zones peuplées, aux mines antipersonnel, aux bombes à sous-munitions, aux systèmes d'armes létaux autonomes et sur les enjeux liés au commerce des armes;
- Mener un plaidoyer en faveur de la protection des biens culturels en temps de guerre;
- Continuer à sensibiliser au DIH les entreprises et sociétés françaises présentes sur des terrains de conflits armés ou ayant une activité sur le territoire d'un Etat partie à un conflit armé au DIH;
- Continuer à sensibiliser les entreprises et les établissements bancaires français aux exemptions humanitaires introduites dans les régimes de sanctions onusiens et européens;

Par ailleurs, auprès de l'UE, l'Etat français et la Croix-Rouge française se sont engagés pour la "protection du personnel humanitaire et médical", ainsi qu'à "renforcer le respect du droit international humanitaire (DIH) par sa promotion, sa diffusion et sa mise en œuvre".⁴¹

c) Groupes cibles

i) Porteurs d'armes

En devenant partie aux quatre Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977 relatifs à la protection des victimes des conflits armés, la France s'est engagée à diffuser les dispositions de ces instruments, de telle manière qu'elles soient connues des forces armées et de la population. La Croix-Rouge française a pour mandat, selon ses statuts, de diffuser et promouvoir le Droit International Humanitaire (DIH), appelé également droit des conflits armés. La Croix-Rouge oeuvre à la diffusion du DIH sur le plan national auprès des « porteurs d'armes » institutionnels.

Conformément à la Résolution pour améliorer la mise en œuvre nationale du DIH, la Croix-Rouge française s'est engagée auprès de l'Etat français à soutenir et mettre en œuvre la diffusion du DIH auprès des forces armées et du corps diplomatique.

Pour cela, elle met à disposition des Écoles Militaires des conférenciers disposant d'un profil militaire opérationnel et/ ou d'une expertise en DIH, formés par la Croix-Rouge française au DIH. Les conférences proposées portent entre autres sur des aspects juridiques (protection de l'emblème, protection des lieux et des personnes, détention, justice pénale internationale, nouveaux défis du DIH), humanitaires (acteurs), opérationnels (planification et conduite des hostilités, moyens et méthodes de combat). Ces conférences sont complémentaires des enseignements en DIH reçus par les forces armées.

Récemment, afin de répondre à une demande croissante émanant des forces armées, la Croix-Rouge française a intégré à ses formations des modules sur les nouvelles technologies, comme la cyberguerre,

⁴¹ Engagements de la France avec la Croix-Rouge française dans le cadre de l'Union européenne :

Protecting humanitarian and medical personnel:

<https://rcrcconference.org/fr/pledge/protecting-humanitarian-and-medical-personnel/>

Strengthening compliance with international humanitarian law (IHL) through its promotion, dissemination and implementation:

<https://rcrcconference.org/fr/pledge/strengthening-compliance-with-international-humanitarian-law-ihl-through-its-promotion-diss-emin-ation-and-implementation/>

Urban warfare: preventing and reducing the humanitarian consequences, including by strengthening legal and policy frameworks and sharing examples of good policy and practice:

<https://rcrcconference.org/pledge/urban-warfare-preventing-and-reducing-the-humanitarian-consequences-including-by-strengthening-legal-and-policy-frameworks-and-sharing-examples-of-good-policy-and-practice/>

la robotique militaire et les armes autonomes. En 2024 et en 2025, cinq interventions ont été réalisées dans des Écoles militaires, touchant environ 400 militaires par année. Parmi ces Écoles figurent notamment l'École polytechnique, l'École spéciale militaire de Saint-Cyr, l'École militaire interarmes, l'École militaire des aspirants de Coëtquidan et l'École nationale des sous-officiers d'active.

Le bureau Droit des Conflits armées du Ministère des Armées et des Anciens Combattants dispense également des formations auprès des militaires français. Sollicitées par les forces armées ukrainiennes, les armées françaises ont réalisé, depuis le dernier semestre de l'année 2023, plusieurs formations en droit international humanitaire auprès de militaires ukrainiens (conseillers juridiques, officiers instructeurs et cadres sous-officiers). Ces formations ont eu lieu dans le cadre de l'*European Union Military Assistance Mission* (EUMAM)-Ukraine mise en place par le Conseil de l'Union européenne.

ii) Milieu académique

De nombreux partenariats ont été scellés entre la Croix-Rouge française et des universités et grandes écoles. Celles-ci font appel à l'expertise du pôle DIH, pour des conférences ponctuelles ou des cycles de conférences. La Croix-Rouge française mobilise des experts qualifiés en DIH et spécialisés, par leur expérience professionnelle ou académique, sur une thématique précise (protection de l'environnement, nouvelles technologies, violences sexuelles etc.). En 2024 et 2025, six cycles de conférences ont été mis en place dans des universités, touchant environ 2600 étudiants.

Le pôle DIH de la Croix-Rouge française travaille aussi étroitement avec le monde universitaire par le biais des cliniques juridiques. Les cliniques juridiques sont des associations rattachées à des universités, qui délivrent des informations juridiques à titre purement informatif. Les étudiants sélectionnés travaillent à plusieurs projets, qui leur sont soumis par des partenaires, comme des avocats, des institutions ou encore des ONG. Les cliniques de DIH ont un double objectif : offrir une formation supplémentaire aux étudiants en les sensibilisant à l'application du droit en contexte professionnel, et répondre à des demandes de partenaires. En 2025, trois partenariats ont été établis avec des cliniques de droit. Par exemple, à l'Université d'Assas, la clinique de DIH a participé à la réalisation d'un guide sur la neutralité au cœur de l'action humanitaire en temps de conflit armé et coordonne cette année une publication sur l'application du DIH dans la guerre navale. De plus, les étudiants de la clinique juridique EUCLID de l'Université Paris Nanterre ont contribué à la réalisation d'un guide sur les entreprises et le DIH et d'une publication sur l'application du DIH dans l'espace extra-atmosphérique

iii) Institutions nationales, diplomates et professionnels de l'humanitaire

Par l'intermédiaire de l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale (IHEDN), la Croix-Rouge française forme des responsables politiques et haut-gradés militaires d'autres continents au DIH. L'IHEDN a invité la Croix-Rouge française à présenter le DIH devant les auditeurs de la majeure politique de défense et également ceux de la majeure armement et économie de défense de la session nationale de 2024-2025.

La Croix-Rouge française a également organisé un cours automnal de DIH en 2024 et 2025, ouvert à 60 personnes. Ce cours est animé par des professionnels de l'humanitaire provenant d'organisations internationales, de Ministères français, du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, du monde militaire, académique et de la justice, ayant une large connaissance du droit et de ses répercussions sur le terrain. Ce cours allie théorie et pratique, et aborde une pluralité de thématiques telles que la qualification juridique des situations de violence, la protection, l'impact des nouvelles technologies sur le DIH et la répression des violations. Il vise à amener les participants à mieux comprendre les problématiques et défis du DIH et de l'action humanitaire dans les conflits armés

contemporains. Parmi les participants étaient notamment présents des professionnels de l'humanitaire, des diplomates et des étudiants.

iv) Secteur privé

La Croix-Rouge française s'engage dans la formation auprès du secteur privé au DIH. Dans un premier temps, des formations sont dispensées auprès des industriels de la défense. Puis, cela sera étendu aux banques, aux entreprises présentes dans les zones de conflit armés et y compris celles employant des compagnies de sécurité privées. Les entreprises françaises intègrent de mieux en mieux le droit relatif aux Droits de l'Homme dans leur culture mais connaissent beaucoup moins le DIH. Néanmoins, cette branche du droit a des effets directs sur le secteur privé lorsqu'il y a des opérations dans ou en lien avec des pays qui connaissent des conflits armés. D'une part, le DIH accorde une protection au personnel des entreprises à condition qu'il ne participe pas directement aux hostilités, ainsi qu'à leurs biens et équipements. D'autre part, il impose des obligations aux dirigeants ainsi qu'au personnel et les expose, au même titre que les entreprises elles-mêmes, au risque de poursuites pénales ou civiles. Ils pourraient être tenus responsables ou complices de violations graves du droit des conflits armés, c'est-à-dire de crimes de guerre.

La Croix-Rouge française propose des formations en DIH aux entreprises afin de s'assurer que ces acteurs respectent ce corpus juridique, mais également pour qu'ils aient conscience des risques éventuels qu'ils prennent lorsqu'ils agissent en lien avec un conflit armé. Les sessions de formation ont ainsi pu sensibiliser les salariés (notamment des services RSE, juridique, affaire publique, R&D, ComEx...) aux effets du DIH sur le développement de programme d'intelligence artificielle à des fins militaires (y compris les systèmes d'arme autonome), l'emploi de compagnie de sécurité privée, les activités dans des zones occupées, les exportations d'armes....

En 2024-2025, la Croix-Rouge française a ainsi diffusé le DIH auprès d'une dizaine d'entreprises (collectivement via l'IHEDN ou individuellement) dont 7 de la défense (KNDS, Airbus, Thales, MBDA, Dassault, Safran, Naval Group) et de 2 cabinets d'avocats, ainsi qu'à certains de leurs clients (principalement du domaine de l'extraction minière).

En 2024, le CICR et les sociétés nationales de la Croix-Rouge française et australienne ont publié la brochure "*Private business and armed conflict - An introduction to relevant rules of international humanitarian law*". Celle-ci explique pourquoi, quand et comment le DIH est pertinent pour les entreprises privées et leur personnel⁴².

En 2025, la Croix-Rouge française a élaboré un guide pour les entreprises qui opèrent dans des situations de conflit armé⁴³. Qu'elles vendent du matériel militaire, ou qu'elles opèrent dans des pays en situation de conflit armé, les entreprises font face à des risques significatifs qu'elles doivent appréhender. Le guide "*Entreprises et droit international humanitaire*" a pour objectif de fournir les clés de compréhension des règles du DIH et de leur application en France dans des situations particulières, étudiées sous forme de cas d'étude. Il est principalement destiné aux entrepreneurs et aux conseillers juridiques d'entreprise.

v) Grand public

Pour la formation du grand public au DIH, les **ressources accessibles en ligne** sont d'une grande utilité. La Croix-Rouge met l'accent sur sa communication, en relayant des initiatives en DIH d'autres

⁴² CICR/Croix-Rouge australienne/Croix-Rouge française, [entreprises privées et conflits armés : introduction aux règles pertinentes du droit international humanitaire](#), novembre 2024.

⁴³ [Guide - Entreprise et DIH -version de Coline 04022025](#)

sociétés nationales, en invitant le grand public à se former avec ses outils et en proposant régulièrement des analyses et nouveaux outils.

- Modules de formation

La Croix-Rouge française organise et anime des modules de formation en DIH permettant d'avoir un aperçu global de ses règles (conduite des hostilités, protection des personnes, mise en oeuvre du DIH et sanctions) et d'acquérir des connaissances spécifiques sur des sujets précis (les droits et obligations des humanitaires, la protection des biens culturels). En 2025, 18 modules DIH en ligne ont été développés auprès de 360 participants.

- Formations d'animateurs et de formateurs en DIH

Pour inciter le grand public à devenir un futur animateur et formateur en DIH, la Croix-Rouge française propose un parcours de formations en DIH. La première formation, d'une journée, est la formation d'animateur en DIH (CADDIH - certificat d'aptitude à la diffusion du DIH) puis une formation de formateur d'animateur DIH (FADDIH). Le CADDIH permet de mener des animations et actions de sensibilisation au DIH sur le territoire national et dans le cadre de projets nationaux et internationaux. A la suite de cette première certification, les personnes désireuses de devenir formateurs peuvent suivre, sur deux jours, la formation de formateur en DIH (FADDIH). Elle permet de mener des formations en DIH dans le cadre de projets internationaux visant à renforcer les capacités des Sociétés Nationales en DIH (Formations, déploiement sur des missions, séminaires, colloques...) et d'intervenir pour des formations et des sensibilisations auprès d'autres acteurs (militaires, étudiants, parlementaires, diplomates, etc.). Entre 2024 et 2025, 26 formations d'animateurs en DIH ont été organisées ainsi que 2 formations de formateurs.

- Un réseau de volontaires dynamique

Pour l'ensemble de ses missions présentées ci-dessus, la Croix-Rouge française peut compter sur un vivier de volontaires en DIH, qui s'engagent au quotidien dans des activités de diffusion. Il s'agit pour certains d'anciens militaires spécialisés en droit des conflits armés, qui interviennent principalement auprès de publics militaires et peuvent renforcer leur formation par des témoignages opérationnels et pratiques. D'autres sont les "référénts DIH en région": 8 personnes se chargent de coordonner à l'échelle régionale les activités de mise en oeuvre. Enfin, des bénévoles formés, interviennent dans les structures précédemment mentionnées pour sensibiliser au DIH. Une ressource en ligne a été mise en place pour permettre au réseau d'animateurs et de formateurs en DIH de partager des outils pédagogiques et les supports de présentations DIH par thématique.

En 2025, la Croix-Rouge française a élaboré en partenariat avec la clinique juridique de droit international de Paris Panthéon Assas un guide sur le principe de neutralité en temps de conflit armé⁴⁴. Ce guide, à destination des volontaires de la Croix-Rouge, identifie les implications concrètes de la neutralité et la manière dont l'accès à l'information peut influencer l'action humanitaire dans une situation en lien avec un conflit armé. Il propose des mises en situation en lien avec un conflit armé, accompagnées de conseils pratiques. L'objectif est d'aider les volontaires à adopter une posture neutre dans leurs activités, qu'il s'agisse d'une intervention sur le terrain, d'une prise de parole publique ou de l'usage des réseaux sociaux.

vi) Médias, journalistes et étudiants en journalisme

La couverture médiatique des conflits armés, qu'elle soit réalisée sur le terrain ou à distance, place les journalistes, les rédactions et les futurs professionnels de l'information face à des enjeux juridiques et éthiques majeurs. La connaissance des droits et devoirs prévus par le droit international humanitaire

⁴⁴ [Guide : La neutralité au cœur de l'action humanitaire en temps de conflit armé - intranet.croix-rouge.fr](https://www.croix-rouge.fr/intranet/croix-rouge/fr/guide-la-neutralite-au-coeur-de-laction-humanitaire-en-temps-de-conflit-arme) (disponible uniquement sur le site interne de la Croix-Rouge française).

(DIH) constitue à la fois un facteur de protection pour les professionnels des médias et un élément déterminant pour la sécurité des civils et des acteurs humanitaires présents sur le terrain. L'emploi imprécis de certains termes ou qualifications juridiques dans les médias peut en effet avoir des répercussions concrètes et parfois graves dans les zones de conflit.

Face à ces besoins croissants, la Croix-Rouge française, en collaboration avec le CICR, a renforcé depuis fin 2025 ses actions de sensibilisation, de promotion et de formation au DIH à destination des journalistes et des étudiants en journalisme. Ces formations, proposées gratuitement, peuvent être dispensées sous forme de modules prédéfinis ou de formats sur mesure, à distance ou en présentiel. Elles couvrent notamment les thématiques suivantes :

- l'historique du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;
- l'émergence et les principes du droit international humanitaire ;
- la protection des journalistes dans les zones de conflits armés ;
- les conditions d'exercice du travail journalistique en contexte de conflit ;
- les violations du DIH ;
- les nouveaux défis contemporains.

À ce stade, ces formations sont assurées par les membres du pôle DIH, qui mobilisent leur expertise pour répondre aux sollicitations croissantes du secteur des médias.

Bilan des actions menées en 2025

L'année 2025 a permis de poser les premières bases de ce travail de sensibilisation structuré auprès des acteurs du journalisme, avec notamment :

- une conférence organisée auprès des étudiants de l'ISFJ à Paris ;
- des prises de contact avec plusieurs médias et écoles de journalisme en vue de la mise en place de conférences, webinaires et formations.

Ces premières actions ont permis d'identifier un réel intérêt de la part des professionnels et des établissements de formation, ainsi qu'un besoin fort d'accompagnement sur ces sujets.

d) Outils et ressources

La Croix-Rouge française a développé, pour mener à bien son mandat de diffusion des principes du DIH, de nombreux outils.

Au-delà des règles juridiques, les outils de la diffusion du DIH participent à la compréhension des principes d'humanité propres à limiter la violence et à préserver la paix. La Croix-Rouge française participe à la diffusion de connaissances sur le DIH auprès du milieu universitaire, des enseignants et des jeunes. Elle organise des activités partout en France pour sensibiliser les françaises et français à l'importance du DIH et stimuler le dialogue sur divers enjeux, dont les enfants-soldats, les réfugiés, ainsi que les attaques contre les civils, les hôpitaux et les écoles. Les outils permettent d'échanger sur les perceptions de la guerre partout dans le monde. Par exemple, dans le cadre du jeu de rôle «Raid Cross»⁴⁵, les élèves se familiarisent avec les règles essentielles, mais aussi avec les difficultés du DIH. Ce jeu de rôle stimule la réflexion en intégrant différents angles de vue; il montre aux jeunes la nécessité d'agir humainement et dans le respect des règles en temps de guerre.

⁴⁵ Site de la Croix-Rouge française, Diffuser le DIH, "Raid Cross" :

<https://www.croix-rouge.fr/La-Croix-Rouge/Droit-International-Humanitaire/Diffuser-le-DIH/Raid-Cross>

Parmi ces outils figurent également⁴⁶ le Limito (jeu de plateau)⁴⁷, la bande-son du DIH⁴⁸, la guerre sur grand écran⁴⁹, l'aventure virtuelle⁵⁰, la mini-activité DIH⁵¹, Justice et équité⁵², "Quand le DIH s'attaque aux titans"⁵³ et l'analyse juridique de la série Game of Thrones⁵⁴.

If War Comes to You (Si la guerre vient à vous) est un nouvel outil développé en 2024. Expérience entre cinéma et jeu vidéo, ce film interactif permet de se mettre dans la peau de différentes personnes impliquées dans un conflit armé en zone urbaine. Alternativement, en tant que soldat, civil ou membre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les participants sont confrontés à des choix éthiques et juridiques qui déterminent le déroulé des événements. Le film permet ainsi de comprendre les différents points de vue et d'être confronté aux choix quotidiens des personnes vivant les conflits armés. Il met en lumière comment et pourquoi le respect du DIH permet de sauver des vies ou à défaut d'atténuer la souffrance humaine. Ce projet a été mené avec le CICR, la Croix-Rouge danoise et la Croix-Rouge française.

3. Le Manuel militaire de droit des conflits armés

Le droit des conflits armés est une composante essentielle de la formation des militaires en France. Les conseillers juridiques du Ministère des Armées et des Anciens Combattants présents en opération extérieure ont pour mission d'assister le commandement pour la prise en compte de ces principes juridiques dans la planification et la conduite des opérations.

Le respect du DIH est inscrit par ailleurs dans le Code de la défense, comme l'indique le décret n°2008-393 du 23 avril 2008: "Tout militaire doit être formé à la connaissance et au respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés."

Tous les militaires de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et de l'espace, et de la gendarmerie nationale sont tenus d'appliquer les règles du droit des conflits armés⁵⁵

Les services du Ministère des Armées et des Anciens Combattants élaborent régulièrement des documents tels les mémos du Droit des conflits armés, directives, publication interarmées (PIA), doctrine interarmées (DIA), qui permettent de clarifier le droit applicable aux opérations.

⁴⁶ Pour une présentation plus détaillée, voir le rapport national sur la mise en œuvre du DIH au niveau national 2021/2022.

⁴⁷ Site de la Croix-Rouge française, Diffuser le DIH, "Limito":

<https://www.croix-rouge.fr/La-Croix-Rouge/Droit-International-Humanitaire/Diffuser-le-DIH/Limito>

⁴⁸Site de la Croix-Rouge française, Diffuser le DIH, "La bande-son du DIH" :

<https://www.croix-rouge.fr/La-Croix-Rouge/Droit-International-Humanitaire/Diffuser-le-DIH/La-bande-son-du-DIH>

⁴⁹Site de la Croix-Rouge française, Diffuser le DIH, "La guerre sur grand écran":

<https://www.croix-rouge.fr/La-Croix-Rouge/Droit-International-Humanitaire/Diffuser-le-DIH/La-guerre-sur-grand-ecran>

⁵⁰Site de la Croix-Rouge française, Diffuser le DIH, "Une aventure virtuelle pour découvrir en s'amusant le droit international humanitaire":

<https://www.croix-rouge.fr/La-Croix-Rouge/Droit-International-Humanitaire/Diffuser-le-DIH/Une-aventure-virtuelle-pour-decouvrir-en-s-amusant-le-droit-international-humanitaire-!>

⁵¹Site de la Croix-Rouge française, Diffuser le DIH, "Mini-activité DIH", En ligne :

<https://www.croix-rouge.fr/La-Croix-Rouge/Droit-International-Humanitaire/Diffuser-le-DIH/Mini-activite-DIH>

⁵²Site de la Croix-Rouge française, Diffuser le DIH, "Justice et équité" :

<https://www.croix-rouge.fr/La-Croix-Rouge/Droit-International-Humanitaire/Diffuser-le-DIH/Justice-et-equite>

⁵³Site de la Croix-Rouge française, Diffuser le DIH, "Quand le DIH s'attaque aux Titans":

<https://www.croix-rouge.fr/La-Croix-Rouge/Droit-International-Humanitaire/Diffuser-le-DIH/Quand-le-DIH-s-attaque-aux-Titans>

⁵⁴"Quels personnages de Game of Thrones devraient être poursuivis pour crimes de guerre ?", Site de la Croix-Rouge française", 12/06/2019, En ligne :

<https://www.croix-rouge.fr/La-Croix-Rouge/Droit-International-Humanitaire/Diffuser-le-DIH/Quels-personnages-de-Game-of-Thrones-devraient-etre-poursuivis-pour-crimes-de-guerre-2307>

⁵⁵Pour plus d'informations sur le manuel militaire, consulter la rubrique : [Droit des conflits armés](#)

Un groupe de travail associant l'Etat-major et la Direction des Affaires juridiques, en étroite collaboration avec les grands acteurs concernés, a par conséquent été mis en place en 2019 afin d'élaborer un manuel de droit des opérations militaires.

Le manuel français de droit des opérations militaires a été publié en 2023. Destiné en priorité aux conseillers juridiques en opérations « Legal advisors » (LEGAD), ce manuel vise à rendre le droit des opérations militaires accessible au plus grand nombre, notamment aux membres des forces armées engagés au sein des opérations et confrontés au quotidien à l'application concrète de ces règles de droit des conflits armés. Ce manuel prend en compte toute la gamme de l'emploi de la force militaire, du temps de paix sur le territoire national aux situations de conflits armés sur les théâtres d'opérations extérieures, et aborde notamment les droits de milieu (terrestre, maritime, aérien, cyber et l'espace exo-atmosphérique), ainsi que les mécanismes de contrôle du respect du droit en opération. Dans un volume unique de 375 pages, le manuel consacre une large partie de ses développements aux règles du droit international humanitaire. Il constitue un outil supplémentaire d'ampleur pour diffuser le DIH au sein des unités des forces armées françaises sur le terrain et présenter l'interprétation du droit par la France tout comme la pratique des armées dans leurs opérations extérieures et intérieures. Afin d'accroître sa diffusion en-dehors d'un public francophone et favoriser les échanges sur l'application du DIH, une version traduite du manuel en langue anglaise a été publiée en 2025, en libre accès sur le site du ministère français des armées⁵⁶.

Au sein du Ministère des Armées et des Anciens Combattants, le bureau droit des conflits armés, chargé de la diffusion du DIH, a réalisé plusieurs documents pédagogiques, et organise, en lien avec le CICR, des formations à destination des conseillers juridiques du Ministère ayant vocation à servir en opérations extérieures.

4. Le rôle des conseillers juridiques en DIH auprès des forces armées

En vertu de l'article 82 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, « les Hautes Parties contractantes en tout temps, et les Parties au conflit en période de conflit armé, veilleront à ce que des conseillers juridiques soient disponibles, lorsqu'il y aura lieu, pour conseiller les commandants militaires, à l'échelon approprié, quant à l'application des Conventions et du présent Protocole et quant à l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet ».

Conformément à cette règle qui lie la France en matière de droit des conflits armés, le Ministère des Armées et des Anciens Combattants veille à la présence de conseillers juridiques dans les forces armées afin d'assurer le soutien juridique des engagements opérationnels placés sous l'autorité du chef d'état-major des armées (CEMA) dans le domaine du droit opérationnel.

Le conseiller juridique opérationnel est un officier d'active ou de réserve, titulaire d'un diplôme universitaire attestant de compétences dans le domaine juridique d'un niveau au moins équivalent à celui d'une licence. Sa qualification est subordonnée à la réussite de deux formations. D'une part, un stage de niveau 1, organisé en partenariat avec l'Institut international de droit humanitaire de San Remo (Italie) ou dans tout autre organisme dispensant des formations reconnues comme équivalentes, d'autre part, un stage de niveau 2, organisé chaque année par le ministère de la défense.

L'article 82 du PA I définit de manière souple la fonction des conseillers juridiques opérationnels, tout en fournissant un cadre directif. Aux côtés des commandants militaires, le conseiller juridique opérationnel est investi d'une triple mission d'ordre opérationnel, de formation et préventif.

⁵⁶ A consulter sur le lien suivant :

<https://url.de.m.mimecastprotect.com/s/dH5tC83pJ3cOnQ0Es1hBlyEZBc?domain=defense.gouv.fr>

En premier lieu, il conseille « les commandants militaires à l'échelon approprié » quant à l'application du DIH. Cette première mission s'exerce en phase de planification, de conduite des opérations et postérieurement à ces dernières. En phase de planification, il participe aux groupes de planification, à la rédaction du plan d'opération (OPLAN), des ordres d'opérations (OPORD), des règles opérationnelles d'engagement (ROE) et à leur évolution, ainsi qu'à la rédaction de la directive nationale de ciblage. Il fournit par ailleurs un avis juridique sur des actions envisagées (ciblage planifié, assauts, fouilles, saisies d'armes, rétention, etc.). En cas de participation des forces françaises à des opérations conjointes ou multilatérales, le conseiller juridique opérationnel coopère et échange avec ses homologues étrangers en vue d'assurer une certaine cohérence d'interprétation des règles applicables.

Il joue également un rôle actif d'aide à la décision en phase de conduite. Ses conseils peuvent ainsi être requis sur des questions de ciblage dynamique ou de ROE. Dans les opérations interalliées, il veille au respect des restrictions nationales (caveats) et participe au contrôle national.

Ses conseils sont également sollicités dans la phase qui succède aux actions militaires, notamment lors d'enquêtes portant sur d'éventuels dommages collatéraux.

Il assure le suivi de la bonne application des stipulations conventionnelles applicables, notamment par la visite des personnes capturées et remises aux autorités locales par la force. Il vérifie la procédure depuis le début de la rétention en veillant au respect des directives et des instruments internationaux applicables. Il assiste au transfert et assure le suivi des personnes remises postérieurement à leur transfert.

Il est également chargé de la diffusion du DIH au sein des forces armées, ainsi que des formations spécifiques, notamment dans le cadre de la préparation opérationnelle des forces avant leur déploiement en opération. Au titre de la mise en œuvre de l'obligation de moyen de faire respecter le DIH issue de l'article 1er commun aux Conventions de Genève, cette mission de formation est étendue aux forces locales et alliées.

Enfin, il participe aux relations de la force avec des partenaires externes clés pour la bonne application du droit international et le respect de nos engagements, tels que la Croix-Rouge française, le CICR, le procureur de l'Etat hôte, l'UNICEF, les structures chargées de prendre en charge les enfants soldats, etc.

Cette fonction est occupée en grande majorité par des commissaires des armées. Les LEGAD sont présents au niveau stratégique, opérationnel et tactique. Certains postes sont permanents, en métropole, d'autres LEGAD sont déployés auprès des commandants de forces en présence sur les différents théâtres d'opérations extérieures. Ils interviennent également lors des exercices militaires multinationaux auxquels la France est associée.

Dans un contexte de tensions géopolitiques importantes et de retour des conflits armés de haute intensité aux portes de l'Europe, la formation des LEGAD français a été ajustée afin d'intégrer des modules d'enseignement portant sur les défis caractéristiques de la haute intensité et les évolutions de la conflictualité.

Les armées françaises disposent, en 2026, d'un vivier de plus de 400 LEGAD formés au niveau 2, aptes à conseiller le commandement militaire en opérations. Ce chiffre connaît une augmentation constante depuis 2019 et cette logique de montée en puissance du vivier des LEGAD s'accompagne d'une mobilisation des officiers réservistes.

5. La mise en œuvre du droit international humanitaire par le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères

En cohérence avec l'objectif premier de la Stratégie humanitaire de la République française (2023-2027) de « défendre les principes de l'action humanitaire et assurer le respect du droit international humanitaire », le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (MEAE) a mis en œuvre les actions suivantes :

1) Une action multilatérale en faveur du DIH

a) L'initiative mondiale sur le DIH

En septembre 2024, la France, le Brésil, la Chine, la Jordanie, le Kazakhstan et l'Afrique du Sud ont lancé à l'invitation du Comité international de la Croix Rouge (CICR) une initiative mondiale visant à revitaliser l'engagement politique en faveur du DIH. Cette initiative s'est articulée autour de plusieurs cycles de consultations, entre représentants gouvernementaux, sur sept thématiques : prévention des violations du DIH, commissions nationales de mise en œuvre du DIH, paix et DIH, infrastructures civiles, protection des hôpitaux, nouvelles technologies de l'information, guerre navale. Elle a pour objectif l'adoption, lors d'une conférence internationale de haut niveau en 2026 de recommandations opérationnelles et d'une déclaration politique pour améliorer la mise en œuvre du DIH par les Etats.

La France est engagée à tous les niveaux dans cette Initiative. Au niveau politique, le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères a présidé avec la présidente du CICR, Mirjana Spoljaric, une réunion de cette initiative le 29 avril 2025 à New York, au siège de l'ONU et a mené avec elle une table ronde sur l'Initiative, lors du Forum de Paris pour le Paix le 30 octobre 2026. Au niveau technique, des représentants français des Ministères (des Forces Armées et de l'Europe et des Affaires Étrangères) participent systématiquement aux consultations interétatiques de l'Initiative.

b) La 34ème conférence internationale du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

En octobre 2024, l'année des célébrations du 75ème anniversaire des Conventions de Genève de 1949, la 34ème Conférence internationale du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a été l'occasion de réaffirmer la pertinence et l'universalité du DIH. La France y a porté et adopté plusieurs engagements publics sur la protection des biens culturels (Création d'un comité national consultatif) ou encore sur la protection du personnel travaillant dans les centrales nucléaires en conflit armé. La France et la Croix-Rouge française ont renouvelé leur engagement national conjoint pour la promotion et la diffusion du droit international humanitaire.

c) Action aux Nations-Unies

La France a voté en faveur des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies (CSNU) et de l'Assemblée générale des Nations-Unies (AGNU) oeuvrant à une meilleure mise en œuvre du DIH et des principes de l'action humanitaire.

A noter en particulier :

- L'adoption de la résolution 2730 (2024) du CSNU visant à renforcer la protection de celles et ceux qui protègent les civils en période de conflit armé, à savoir le personnel humanitaire, le

personnel de l'ONU et le personnel associé, y compris les employés recrutés sur les plans national et local.

- L'adoption de la résolution 2761 (2024), prévoyant que les exemptions humanitaires relatives aux sanctions onusiennes prévues dans la résolution 2664 (2022) continueront de s'appliquer aux sanctions visant Daech et Al-Qaida.

La France a par ailleurs rejoint des initiatives politiques portées par d'autres Etats dans le cadre de l'AGNU, comme la déclaration pour la protection du personnel humanitaire portée par l'Australie en septembre 2025.

d) Traités de désarmement

En dépit du contexte stratégique détérioré, l'objectif de préserver l'application du droit international humanitaire existant demeure une priorité pour la France, notamment en gardant en tête les échéances de l'année 2026 qui nous engagent collectivement à l'instar de la Conférence d'examen de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) ainsi que la Conférence d'examen de la Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions.

La France maintient sa mobilisation sur les sujets de désarmement humanitaire qui revêtent un caractère prioritaire pour son action diplomatique. Notre effort continue à être porté sur l'universalisation et l'opérationnalisation des traités de désarmement humanitaire. A titre d'exemple, la France mène des actions continues de pédagogie et de plaidoyer en vue de l'universalisation de ces traités, qu'elle souhaite voir s'imposer comme une norme de référence universelle.

La France a participé, au moyen de contributions volontaires, au financement des secrétariats des Conventions de désarmement humanitaire, permettant d'assurer le suivi et l'organisation des principales réunions durant lesquelles les Etats parties, rendent compte de l'avancement des opérations de déminage sur leurs territoires. Cet engagement s'est également matérialisé par une contribution exceptionnelle en soutien à l'organisation de la conférence d'examen de la convention d'Ottawa à Siem Reap (Cambodge) en 2024.

La France a fait de l'application du DIH la boussole de son engagement dans les négociations en cours au sein du groupe d'experts gouvernementaux sur les systèmes d'armes létaux autonomes au sein de la CCAC, et a structuré un groupe de pays affinitaires autour de cette ligne (groupe dit de la « double approche »). Enfin, la France entretient un dialogue régulier et nourri avec les organisations de la société civile engagées sur ces questions.

2) Soutien aux acteurs humanitaires en charge de la mise en œuvre du DIH

La France a rehaussé le niveau de son partenariat politique avec le CICR. Lors d'un entretien en 2024, le Président de la République et la présidente du CICR ont décidé de la mise en place d'un dialogue stratégique annuel entre la France et le CICR. La première session s'est tenue le 1er avril 2025 à Paris, au Quai d'Orsay, en format interministériel (MEAE, MINARM, AFD), sous la présidence de la Secrétaire générale du MEAE et du directeur général du CICR. En 2026, la consultation stratégique a eu lieu à Genève. La France et le CICR mènent également des consultations juridiques annuelles, dont la dernière édition s'est tenue en décembre 2025.

La France a également maintenu un haut niveau de soutien financier au CICR pour son action sur le terrain des conflits armés, en restant parmi les 10 plus grands donateurs du CICR durant la période 2023/2025.

3) Formation au DIH au sein du MEAE

La formation des diplomates au DIH a été renforcée :

- Grâce au soutien du CICR, lors de la formation annuelle au DIH en présentiel à Paris (séminaire des correspondants humanitaires du MEAE) ;
- Grâce à la Croix-Rouge française, la mise à la disposition de tous les diplomates de la formation en ligne sur le DIH sur la plateforme de formation Diplomatica.
- La participation de diplomates à la semaine de cours en DIH, en présentiel, à Paris, par la Croix-Rouge française.

La direction des Nations-Unies mène par ailleurs des sessions d'introduction au DIH, lors des stages scolaires collectifs organisés au sein du MEAE.

Section III – Compétence nationale en matière de violations du droit international humanitaire et du droit pénal international

En application des Conventions de Genève de 1949, la France, comme tout autre Haute Partie Contractante, s'engage à respecter et à faire respecter les Conventions en toutes circonstances. Plus particulièrement, lesdites Conventions imposent aux Etats de rechercher et de poursuivre les personnes auteurs de violations graves du DIH, de prévenir ces infractions et, le cas échéant, de les sanctionner.

1. La répression des violations des Conventions de Genève de 1949 dans le droit national

a) Les infractions prévues dans le code pénal français

Le droit pénal français, en conformité avec ses engagements internationaux, prévoit une série d'infractions spécifiques au sein du Livre IV bis "*Des crimes et des délits de guerre*" créé par la loi du 9 août 2010. Il en résulte qu'avant l'entrée en vigueur de cette loi, il n'existait aucune incrimination générale des crimes et délits de guerre en tant que tels, en dehors des dispositions de l'accord de Londres instituant le Tribunal international militaire de Nuremberg compétent pour juger les crimes commis par les puissances de l'axe. A titre d'illustration, sont désormais réprimés aux articles 461-1 et suivants du code pénal, le déplacement forcé de population, les attaques délibérées contre les biens à caractère civil, le pillage, l'entente en vue de la préparation de l'un ou de ces crimes.

Outre les infractions énumérées au sein du Livre IV bis, exclusivement applicable en situation de conflit armé, le code pénal réprime les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité. Ces infractions, pour être caractérisées, n'imposent pas la démonstration d'un lien avec une situation de conflit armé. Il en résulte que ces crimes sont réprimés à la fois en situation de conflit armé et en temps de paix. Tout comme les crimes et délits de guerre, le code pénal réprime également, spécifiquement, l'entente en vue de la préparation d'un génocide ou d'un crime contre l'humanité.

S'agissant des peines encourues pour ces crimes, le quantum de la peine varie de 15 ans de réclusion criminelle à la réclusion criminelle à perpétuité. Par ailleurs, certaines infractions réprimées en droit commun, telles que l'atteinte volontaire à la vie ou encore le vol, peuvent être commises en situation de conflit armé. Aussi, et à l'instar des infractions terroristes, lorsqu'un crime ou un délit de guerre correspond à une infraction existant déjà dans le droit commun, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé. Le fait que le comportement constitue une infraction de guerre constitue alors une circonstance aggravante (article 462-1 du code pénal).

De plus, à la différence des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide, les crimes de guerre ne sont pas soumis au régime de l'imprescriptibilité de l'action publique. Pour autant, suite à l'entrée en vigueur du Statut de Rome, instituant la Cour pénale internationale, le délai de prescription de ces crimes a été rallongé. Aussi, les crimes de guerre se prescrivent-ils par 30 ans, contre 20 ans en droit commun, et les délits de guerre par 20 ans, contre 6 ans en droit commun. La CNCDH s'était saisie de la question de la prescription des crimes et délits de guerre, lors des débats sur le projet de loi aboutissant à la modification législative de 2010. Elle avait alors rendu un avis recommandant l'imprescriptibilité de ces crimes, afin de ne pas affaiblir leur répression toutefois les débats parlementaires révèlent un choix différent destiné à ne pas « banaliser » les crimes contre l'humanité.

b) Les infractions périphériques

Certaines infractions, ne constituant pas des crimes contre l'humanité ou des crimes ou des délits de guerre, participent à un objectif de répression plus large. Ainsi en est-il du délit d'apologie des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, du délit de contestation, de négation, de banalisation ou de minoration de ses crimes. La poursuite et la répression de ces infractions sont soumises au droit commun.

c) Les infractions prévues dans le code de la défense

Le code de la défense contient plusieurs articles relatifs aux obligations et responsabilités des militaires issues du droit international. Le décret n°2008-393 du 23 avril 2008 expose ainsi que "le militaire au combat est soumis aux obligations issues du droit international applicable aux conflits armés, notamment les lois et coutumes de la guerre ainsi que les quatre Conventions de Genève (...), et leurs deux Protocoles additionnels (...)".

L'ensemble de ces textes constitue ainsi un fondement aux poursuites pouvant être engagées au niveau national. S'agissant des crimes contre l'humanité, des crimes et délits de guerre, ainsi que des infractions qui leur sont connexes, le Pôle de l'instruction de Paris ainsi que le Parquet national antiterroriste (PNAT) disposent d'une compétence exclusive qui s'étend sur l'ensemble du territoire national.

2. Le droit pénal national et la poursuite des auteurs de crimes internationaux

Classiquement, la compétence des tribunaux français est régie par les articles 113-1 et suivants du code pénal, lesquels s'appliquent en cas de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocide. En application de ces textes, le juge français est compétent lorsque l'un des éléments constitutifs de l'infraction a été commis sur le territoire français, et ce, peu importe la nationalité de la personne suspectée ou de la victime (compétence territoriale) ou lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française, peu importe le lieu de commission des faits (compétence personnelle active ou passive).

Cependant, il existe une spécificité concernant les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide, les crimes et délits de guerre. En effet, les juridictions françaises bénéficient d'une compétence élargie pour connaître de telles infractions au travers de la compétence dite "universelle" (article 689-11 du code de procédure pénale).

Initialement, la mise en œuvre de la compétence universelle supposait la réunion de deux conditions cumulatives ; la personne soupçonnée devait résider habituellement sur le territoire de la République française et l'infraction devait être réprimée par la législation de l'Etat où les faits avaient été commis. Cette dernière condition, dite de la "double incrimination" a été supprimée par la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023. Cette modification législative s'inscrit dans un contexte d'ouverture de la compétence universelle.

En effet, par deux arrêts du 12 mai 2023 l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a considéré que "la poursuite des crimes contre l'humanité et des crimes et délits de guerre, n'implique pas que la qualification pénale des faits soit identique dans les deux législations, mais requiert seulement qu'ils soient incriminés par l'une et l'autre". En outre, par ces arrêts la Haute juridiction avait rappelé la définition de la résidence habituelle, laquelle a été reprise, en substance, dans le nouvel article 689-11 du code de procédure pénale.

En outre, la compétence universelle n'a vocation à s'appliquer que de manière subsidiaire. A ce titre, l'article 689-11 du code de procédure pénale dispose clairement que "la poursuite de ces crimes ne peut être exercée (...) [que] si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne".

Dans un communiqué de presse, portant sur le projet de loi aboutissant, *in fine*, à la modification de l'article 689-11 du code de procédure pénale, la CNCDH avait recommandé que soit supprimée la condition de la double incrimination, que le monopole des poursuites ne soit plus réservé au parquet et, enfin, que la condition de subsidiarité soit supprimée.

3. L'engagement de la responsabilité pénale en cas de violations du DIH

a) La responsabilité de droit commun applicable aux violations du DIH

En droit pénal français, le principe de responsabilité personnelle prévu à l'article 121-1 du code pénal implique que la responsabilité pénale ne peut être engagée qu'à l'encontre de celui qui a personnellement commis l'infraction. Cette responsabilité peut être retenue à la fois contre l'auteur de l'infraction qui a commis les faits reprochés ou a tenté de les commettre et contre le complice de l'infraction ; c'est-à-dire la personne qui a, d'une part, sciemment, par aide ou assistance, facilité la préparation ou la consommation de l'infraction ou, d'autre part, qui a, par divers moyens, provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Ces précisions, qui permettent de cerner l'étendue de la responsabilité pénale, concernent l'ensemble des infractions pénales et, par conséquent, les violations du DIH.

Outre la responsabilité pénale des personnes physiques, le droit pénal français envisage la responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions commises, aussi bien en tant qu'auteur de l'infraction qu'en tant que complice. Cette responsabilité est engagée à la double condition que l'infraction ait été commise pour le compte de la personne morale et qu'elle l'ait été par l'un de ses organes ou représentants. Ce mode de responsabilité est d'ailleurs explicitement rappelé au titre des crimes et délits de guerre à l'article 462-5 du code pénal.

La portée de la responsabilité pénale des personnes morales a été précisée par trois arrêts de la Cour de cassation du 7 septembre 2021. La Haute juridiction a, en effet, validé la mise en examen d'une entreprise pour complicité de crime contre l'humanité en précisant que le but commercial de la société n'empêche pas l'engagement de sa responsabilité en tant que complice de crime contre l'humanité. Une société peut ainsi être considérée comme complice de crimes contre l'humanité, si elle a apporté, en connaissance de cause, un concours financier à une organisation criminelle perpétrant de tels crimes.

Il convient de préciser que les peines encourues par les personnes morales sont différentes de celles prévues pour les personnes physiques. A ce titre, outre le relèvement des peines d'amende, la personne morale s'expose à une série de peines complémentaires parmi lesquelles l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus, ou encore l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales.

b) La particularité de la responsabilité pénale du commandement militaire

Alors que les chefs militaires peuvent traditionnellement voir leur responsabilité engagée en tant qu'auteur ou complice de violations du droit international humanitaire, une forme spéciale de complicité est prévue en droit pénal français.

Conformément à l'article 28 du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, l'article 462-7 du Code pénal prévoit que les chefs militaires ou les supérieurs hiérarchiques peuvent également être poursuivis, de manière générale, pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir ou réprimer la commission d'un crime ou d'un délit de guerre, alors qu'ils savaient ou auraient dû savoir que leurs subordonnés allaient commettre ou avaient commis lesdites infractions.

Il en est de même pour les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide.

Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas d'une responsabilité pénale du fait d'autrui dès lors que la faute commise par l'auteur lui est personnellement imputable.

c) Les causes d'exonération de responsabilité

Il existe en droit pénal français un certain nombre de causes qui exonèrent le prévenu de sa responsabilité pénale telles que la légitime défense des biens ou des personnes, l'état de nécessité, l'abolition ou l'altération du discernement résultant de l'existence d'un trouble psychique ou neuropsychique, la contrainte, l'erreur de droit, l'ordre de la loi, le commandement de l'autorité légitime ou encore l'hypothèse particulière des lanceurs d'alerte.

S'agissant des crimes et délits de guerre, deux causes d'irresponsabilité pénale méritent une attention particulière :

- L'ordre ou le commandement de l'autorité légitime

En application de l'article 122-4 du code pénal, n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte ordonné par la loi ou commandé par l'autorité légitime sauf dans ce cas si cet ordre est manifestement illégal. S'agissant des violations du DIH, le code de la défense impose au supérieur de ne pas donner, et au subordonné de ne pas exécuter, un ordre prescrivant d'accomplir un acte contraire aux lois, aux coutumes de la guerre et aux conventions internationales sous peine d'engager leur responsabilité.

Depuis la loi du 9 août 2010, l'article 462-8 du code pénal écarte quant à lui, de façon générale, pour tous les crimes et délits de guerre, le fait justificatif tiré de l'ordre de la loi ou du commandement de l'autorité légitime. Il en résulte que les auteurs de ces infractions ne pourront échapper à leur responsabilité pénale en invoquant un ordre de leur supérieur. Toutefois, la juridiction de jugement tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le montant.

Si l'article 462-8 du code pénal fait échos à l'exception visée par l'article 122-4 du code pénal, à savoir sauf ordre manifestement illégal, il envisage l'hypothèse selon laquelle l'auteur de l'infraction "ne savait pas que l'ordre de l'autorité légitime était illégal et où cet ordre n'était pas manifestement illégal".

En revanche, à la différence des crimes et délits de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide sont toujours inexcusables. En effet, l'article 213-4 du code pénal dispose que l'auteur de l'infraction "ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou un acte commandé par l'autorité légitime". Aussi l'ignorance du caractère illégal de l'ordre ne saurait être invoquée.

- L'état de nécessité et la légitime défense

L'article 462-9 du code pénal innove en disposant que "n'est pas pénalement responsable d'un crime ou d'un délit de guerre (...) la personne qui a agi raisonnablement pour sauvegarder des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire contre un recours imminent et illicite à la force, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité du danger couru". Cet article offre une nouvelle cause d'irresponsabilité pénale qui fait échos aux dispositions de droit commun relatives à la légitime défense et l'état de nécessité.

4. Les instances compétentes pour la poursuite, l'instruction et le jugement des violations du DIH

L'article 628-1 du code de procédure pénale énonce les organes compétents tout au long de la procédure pour connaître des violations du droit international humanitaire : "pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions en fait dans le champ d'application de l'article 628, le procureur de la République antiterroriste, le juge d'instruction et la Cour d'assises de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43 et 52". Il est à noter qu'une compétence spécifique est également prévue concernant les mineurs auteurs de ces infractions.

a) L'enquête, l'instruction et la poursuite.

Le Pôle crimes contre l'humanité, crimes et délit de guerre, créé par la loi du 13 décembre 2011 est compétent pour la poursuite de telles infractions ainsi que pour les infractions qui leurs sont connexes. Ce pôle est composé à la fois de magistrats du siège et de magistrats du parquet ainsi que de 6 assistants spécialisés et d'un attaché de justice. La section du parquet, composée de 5 magistrats, 3 assistants spécialisés et un attaché de justice a ensuite été intégrée au Parquet national antiterroriste (PNAT) créé par la loi du 23 mars 2019.

De façon générale, le PNAT exerce une compétence concurrente avec les parquets locaux. Cependant, s'agissant des infractions les plus graves, il dispose d'une compétence spécifique pour laquelle les parquets locaux n'ont pas vocation à engager ou à conduire des enquêtes. A ce titre, le code de procédure pénale régit les règles de dessaisissement des magistrats locaux au profit d'une compétence centralisée à Paris.

Dans un objectif de facilitation des communications inter-service en la matière, la loi du 1er août 2023 a inséré une nouvelle disposition dans le code de procédure pénale permettant au PNAT et/ou au juge d'instruction de communiquer des informations à des services spécialisés de renseignement et ce sans méconnaître le secret de l'enquête et de l'instruction.

Dans l'exercice de sa mission, le pôle en charge de la poursuite des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre est accompagné d'un service central de police judiciaire : l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides, les crimes de guerre et les crimes de haine (OCLCHGCGCH, forme usuelle OCLCH), créé par le décret n°2013-987 du 5 novembre 2013. Il s'agit d'un service interministériel rattaché à la Gendarmerie nationale française, composé de gendarmes, de policiers et d'agents mis à disposition par le ministère des Armées et de toute autre administration possédant une expertise dans la lutte contre les crimes internationaux les plus graves, les formes de criminalité qui leur sont liées ou dans la lutte contre la haine et l'intolérance à l'égard des membres de certains groupes. Cet Office enquête sur les crimes internationaux les plus graves et est également chargé de l'exécution de la coopération avec les autorités étrangères sur ces questions. Les procédures diligentées par l'Office peuvent faire l'objet de la mise en œuvre de techniques spéciales d'enquêtes, en application de l'article 628-8 du Code de procédure pénale.

Concrètement, plus de 160 procédures, dans une trentaine de zones géographiques, sont actuellement en cours en matière de crimes internationaux. Plus spécifiquement s'agissant du conflit armé en Ukraine, 7 procédures ont été ouvertes dès le début du conflit en 2022. Par ailleurs, l'ensemble des enquêtes ont mené à des poursuites conduisant à 11 procès dont, 1 en lien avec la guerre civile au

Libéria, 2 relatifs à la guerre civile Syrienne, 1 concernant la deuxième guerre civile en République Démocratique du Congo et 7 relatifs aux crimes commis pendant le génocide au Rwanda.

b) Le jugement

La cour d'assises de Paris est compétente pour connaître des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Le ministère public est représenté par deux magistrats du PNAT. Par dérogation au droit commun qui prévoit que l'appel de l'affaire sera jugé par une autre cour d'assises, les appels formés contre les décisions de la cour d'assises de Paris peuvent être portés devant la même cour autrement composée. Le ministère public sera alors représenté par un membre du département de lutte contre le terrorisme et les crimes contre l'humanité du parquet général près la cour d'appel de Paris.

5. Mesures nationales de lutte contre les crimes de violences sexuelles en temps de conflit

Conformément à l'agenda « Femmes, Paix et Sécurité », la France s'engage pour la mise en œuvre de ses résolutions, dans le cadre de son plan national d'action. La France a adopté 2 Plans nationaux d'action pour la mise en œuvre de l'agenda (pour la période 2010-2013 puis pour 2015-2018). Le troisième Plan national d'action, qui couvre la période 2021-2025, a été publié à l'occasion du Forum Génération Égalité à Paris du 30 juin au 2 juillet 2021.

Ce nouveau Plan repose sur les quatre piliers suivants :

1. la prévention par la sensibilisation aux enjeux liés à la lutte contre les violences de genre, aux droits des femmes et à l'égalité femmes-hommes ;
2. la protection des femmes et des filles face aux violences sexistes et sexuelles et aux extrémismes violents en situation de conflit et post-conflit et la lutte contre l'impunité ;
3. la participation des femmes à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits ;
4. la promotion de l'agenda et du Plan national d'action.

Dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles en temps de conflit, le 3ème Plan national d'action se fixe les missions suivantes :

- Mener des actions de plaidoyer dans les enceintes internationales, notamment celles traitant des enjeux de paix et de sécurité et de la résolution de conflits, en faveur de la prise en compte de la protection des femmes contre les violences sexuelles et les extrémismes violents en situation de conflit et post-conflit, de la promotion et la défense des droits et de la santé sexuels et reproductifs des femmes et des filles, de la défense des défenseurs des droits de l'Homme et d'une perspective générale de genre ;
- Prendre en compte le genre dans le corpus stratégique, organisationnel et opérationnel du dispositif français en zone de conflits ;
- Financer des projets dédiés à la protection des femmes et des enfants dans les contextes de crises et de conflits et dédiés à la réduction des violences fondées sur le genre (mariages précoces et forcés, traite et esclavage, violences sexuelles comme arme de guerre, etc.)

Dans le cadre de la lutte contre l'impunité à l'échelle internationale :

- Soutenir la lutte contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles et sexistes ainsi que contribuer au renforcement de l'accès des femmes à la justice dans les pays touchés par les conflits, y compris à travers la justice transitionnelle ;
- Soutenir la justice pénale internationale, en particulier la Cour pénale internationale
- Soutenir les mécanismes internationaux d'enquête en matière de lutte contre l'impunité afin de documenter spécifiquement les violences sexuelles en situation de conflit et post-conflit ;

- Appuyer la poursuite des faits de violences sexuelles devant les juridictions en tant que crimes de guerre et crimes contre l'humanité
- Soutenir la politique de tolérance-zéro au sein des organisations internationales.

Le Plan national prévoit également de renforcer les dispositifs nationaux de traitement des violences sexistes et sexuelles, en lien avec les résultats du Grenelle des violences conjugales de 2019. La mise en œuvre du 2ème Plan national renforcera la lutte contre la traite des êtres humains, s'agissant notamment des femmes et des filles victimes de traite. En France et à l'international, la lutte contre les mutilations génitales féminines sera renforcée.

Le traitement des violences sexuelles et fondées sur le genre, constitutives de crimes internationaux, fait l'objet d'un suivi particulier par le Pôle Crimes contre l'humanité du PNAT qui veille à assurer une cohérence dans l'application des qualifications en jeu et s'attache à adapter ses outils et ses méthodes de travail en la matière, notamment par l'élaboration de fiches pratiques et par la formation des services d'enquête. Le Pôle lutte contre les mythes, les stéréotypes et les idées fausses véhiculés autour des violences sexuelles et fondées sur le genre, aboutissant à les appréhender comme des violences opportunistes, résultant de dérives individuelles, et visant exclusivement les femmes. Pour cela, le Pôle s'assure d'une bonne connaissance des définitions des concepts clés liés à ces violences, et des infractions qui y sont liées et se tient informé des évolutions en matière de recueil de la parole des victimes de ces infractions spécifiques. Au sein du Pôle, un référent sert à appuyer le traitement spécifique accordé à ces violences par le Pôle.

Le référent contribue à affirmer l'engagement du Pôle à veiller à la prise en compte systématique des violences sexuelles et fondées sur le genre ; à renforcer les compétences du Pôle en assurant une veille des évolutions doctrinales et jurisprudentielles ; à assurer une meilleure appréhension des contextes dans lesquels sont perpétrées des violences sexuelles et fondées sur le genre ; et à intégrer dans l'activité du pôle et de ses partenaires une approche centrée sur les survivants qui prend en compte les traumatismes subis, et lutter contre les mythes, les stéréotypes et les idées fausses.

6. La coopération internationale nécessaire à la répression, par le droit national, des violations du DIH

La répression des violations du DIH nécessite souvent la coopération de différents États en raison du caractère souvent international de ces crimes. Plusieurs mécanismes de coopération internationale méritent une attention particulière.

• L'extradition

L'extradition peut se définir comme une procédure d'entraide répressive internationale par laquelle un Etat sur le territoire duquel se trouve un délinquant (Etat requis) remet ce-dernier à un autre Etat (Etat requérant) aux fins de jugement ou d'exécution de la peine.

Les Conventions de Genève n'imposent pas aux Etats parties d'extrader les auteurs de violations du DIH. Pour autant, ces textes prévoient que l'Etat sur le territoire ou au pouvoir duquel se trouve une personne prévenue a la possibilité de la juger lui-même, ou de la remettre, pour jugement, à un autre Etat intéressé à la poursuite et de s'acquitter ainsi de l'obligation de poursuivre ou d'extrader. L'extradition apparaît ainsi comme l'une des options possibles à l'obligation de réprimer les violations du DIH.

En France, les conditions de l'extradition sont régies par les articles 696-1 et suivants du code de procédure pénale, lesquelles sont applicables en l'absence de convention, bilatérale ou multilatérale, contraire.

- **Le mandat d'arrêt européen (MAE)**

En vigueur depuis le 1er janvier 2004, le mandat d'arrêt européen est une procédure judiciaire et policière simplifiée qui permet à l'autorité judiciaire de l'État membre émetteur de se voir remettre un individu présent dans un autre pays de l'Union européenne pour qu'il soit jugé ou y exécute sa peine. Un mandat émis par une autorité judiciaire d'un État membre est valable sur l'ensemble du territoire de l'UE.

Le mandat d'arrêt européen remplace en cela le système de l'extradition en imposant à chaque autorité judiciaire nationale (autorité judiciaire d'exécution) de reconnaître, moyennant des contrôles minimums, la demande de remise d'une personne formulée par l'autorité judiciaire d'un autre État membre (autorité judiciaire d'émission), dans le cadre de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté.

- **Entraide pénale internationale**

En application des conventions de Genève les Hautes Parties contractantes s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure relatives aux infractions graves. Aussi, l'entraide vise aussi bien les actes de procédure pénale menée à l'étranger que la délégation de poursuite ou d'exécution de décisions pénales à l'étranger.

A ce titre, la France s'est dotée d'un bureau de l'entraide pénale internationale qui assure la mise en œuvre de l'entraide pénale internationale, notamment par l'examen, la transmission ou le traitement et le suivi des demandes d'entraide aux d'enquête, des procédures de MAE, d'extradition et de transfèrement de détenus.

Cette entraide pénale internationale apparaît nécessaire afin de pouvoir mener des enquêtes et poursuivre de manière effective les violations du DIH dans le cadre de la compétence universelle applicable aux violations du DIH.

- **Coopération avec la Cour pénale internationale (CPI)**

Le 17 juillet 1998, les États, dont la France, ont adopté le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale. La CPI est compétente pour juger les personnes accusées des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale à savoir les crimes de génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes d'agression. Sa compétence est complémentaire à celle des États ; elle n'exerce sa compétence que lorsqu'un État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites. L'article 86 du Statut stipule que les États parties doivent coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène en rapport avec les crimes relevant de sa compétence.

La France prévoit ces modalités de coopération avec la CPI, conformément à ses engagements internationaux, aux articles 627-1 et suivants du code de procédure pénale.

Section IV – Protections

1. Protection des personnes privées de liberté

La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 29 juillet 1929, reconnaît qu'en temps de conflit armé, il est de la responsabilité de tout État partie d'atténuer, dans la mesure du possible, les conséquences inévitables et d'adoucir le sort des prisonniers de guerre. L'article 1^{er} stipule ainsi : « La présente Convention s'appliquera : [...] – à toutes les personnes appartenant aux forces armées des parties belligérantes, capturées par l'ennemi au cours d'opérations de guerre maritimes ou aériennes, sous réserve des dérogations que les conditions de cette capture rendraient inévitables.

Toutefois, ces dérogations ne devront pas porter atteinte aux principes fondamentaux de la présente Convention ; elles prendront fin dès le moment où les personnes capturées auront rejoint un camp de prisonniers de guerre ».

Pour appliquer cette Convention, l'armée française s'appuie notamment sur la publication de doctrine interarmées. Ces documents sont élaborés et approuvés en partenariat avec le Centre Interarmées de Concepts, de Doctrines et d'Expérimentation (CICDE). En tant qu'expert de la doctrine d'emploi des Forces terrestres, la division doctrine du Centre de doctrine d'emploi des forces (CDEF) contribue à la rédaction des documents de doctrine Interarmées, notamment pour ce qui regarde les opérations au sol ou près du sol et pour l'engagement des composantes terrestres. Les documents fondateurs sont au nombre de cinq rédigés entre janvier 2007 et décembre 2013. Ils synthétisent le socle sur lequel peut évoluer la réflexion doctrinale.

La doctrine interarmées (DIA) 3.2.5 N° 095/DEF/CICDE/NP du 9 juin 2011 traite plus particulièrement de la gestion des personnes capturées. Elle définit comme personne capturée « une personne dont la restriction ou la privation temporaire de liberté par les armées est nécessaire pour l'accomplissement de la mission. Une personne peut être capturée à l'occasion de toutes les phases d'engagement, y compris lors d'une reddition ».

Dans le cadre d'un conflit armé international (CAI), le combattant capturé bénéficie du statut de « prisonnier de guerre ». Il bénéficie de la protection la plus étendue, prévue par la 3^e convention de Genève et le Protocole Additionnel I. L'internement est provisoire. La libération et le rapatriement s'effectuent à la fin des hostilités.

Dans un conflit armé non international, la personne capturée est dite « privée de liberté ». Elle bénéficie des garanties fondamentales prévues dans le cadre de l'article 3 commun aux conventions de Genève et du Protocole Additionnel II.

Dans le cadre d'une situation ne correspondant pas au conflit armé, les « personnes retenues dans le cadre d'une opération militaire » ne sont pas prévues par le corpus juridique international des conflits armés.

Le sort des personnes capturées doit être intégré dès la phase de préparation des forces armées pour que les militaires projetés maîtrisent ce volet de l'engagement. Pour reprendre les termes de la DIA 3.2.5, « des forces dédiées doivent être exclusivement en charge de la gestion des personnes capturées, ce processus de gestion inclut la question technique du traitement, qui fait référence aux garanties fondamentales liées au respect de la personne et à son intégrité physique et morale. De plus, une bonne gestion des personnes capturées concourt non seulement au succès de la mission mais également à protéger les militaires engagés ».

2. Mesures de protection pour les biens culturels

La Convention de La Haye et son premier Protocole additionnel, adoptés le 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels, ont été ratifiés par la France le 7 juin 1957. Ils ont été publiés par le décret n° 60-1131 du 18 octobre 1960 portant publication de la Convention et de ses annexes. Le deuxième protocole, datant du 26 mars 1999 a été adopté par la France par la loi n° 2017-226 du 24 février 2017⁵⁷. Ces textes constituent les premiers instruments internationaux spécifiquement dédiés à la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Ils prévoient des mesures de sauvegarde, à prendre en temps de paix, ainsi que des dispositions visant au respect des biens culturels en temps de conflit armé. Ainsi, les

⁵⁷ Voir <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036032913>

biens culturels, à l'instar de leurs dispositifs de protection et de leurs abords immédiats, ne doivent pas être utilisés « à des fins qui pourraient exposer ces biens à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé » et doivent être protégés contre tout acte d'hostilité. Il ne peut être dérogé à ces obligations, sauf « dans les cas où une nécessité militaire l'exige, d'une manière impérative » (article 4 §1 et §2 de la Convention).

Les deux Protocoles du 8 juin 1977, additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, ratifiés par la France, complètent ce dispositif en interdisant « la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires [...] tels que les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ; de les utiliser à l'appui de l'effort militaire et d'en faire l'objet de représailles » (article 53 du 1er Protocole relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux) ou en interdisant « de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et de les utiliser à l'appui de l'effort militaire » (article 16 du 2ème Protocole relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux).⁵⁸

Le droit français comprend diverses dispositions destinées à protéger les biens culturels. Ainsi, l'article 461-13 du code pénal⁵⁹ et l'article D4122-10 du code de la défense⁶⁰ incriminent les atteintes portées aux biens culturels, conformément aux Protocoles additionnels à la Convention de Genève, à l'article 28 de la Convention de La Haye de 1954.

Le décret n°2008-393 du 23 avril 2008 énonce par ailleurs :

“Le militaire au combat ne doit diriger ses attaques que sur des objectifs militaires. Il lui est donc interdit de détruire ou de saisir des biens civils, sauf en cas de nécessité militaire. Le militaire est aussi tenu de respecter les biens culturels où qu'ils soient situés, à moins qu'une nécessité militaire impérieuse impose de déroger à cette règle. [...] Le militaire au combat s'abstient de toute attaque pouvant infliger incidemment à des personnes ou des biens protégés des dommages excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu”.

La France a adhéré au deuxième protocole de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁶¹, un accord à portée universelle. Ce deuxième protocole instaure un « principe de responsabilité pénale individuelle » et protège les biens « de la plus haute importance pour l'humanité », tout en enjoignant les États parties à définir et délimiter les peines encourues pour d'éventuelles infractions.

Depuis plusieurs décennies, les forces armées françaises portent une attention toute particulière à la protection des biens culturels et du patrimoine, notamment via le respect du droit international grâce aux conseillers juridiques. En 2014, l'armée de Terre publie un premier document doctrinal spécifique, le « Mémento sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé »⁶². Il vise à mieux disséminer ces obligations et informer le commandement des enjeux. Ce document a été élaboré en partenariat avec

⁵⁸ https://www.cncdh.fr/sites/default/files/15.07.2_avis_protection_biens_culturels_0.pdf

⁵⁹ L'article 461-13 du code pénal dispose que « Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires, est puni de vingt ans de réclusion criminelle ».

⁶⁰ L'article D4122-10 du code de la défense prévoit que « Le militaire au combat ne doit diriger ses attaques que sur des objectifs militaires. Il lui est donc interdit de détruire ou de saisir des biens civils, sauf en cas de nécessité militaire. Le militaire est aussi tenu de respecter les biens culturels où qu'ils soient situés, à moins qu'une nécessité militaire impérieuse impose de déroger à cette règle ».

⁶¹ Décret n° 2017-1571 du 16 novembre 2017 portant publication du deuxième protocole relatif à la convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé à La Haye le 26 mars 1999.

⁶² PFT 5.3.2 Mémento sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Comité International de la Croix-Rouge (CICR). En juin 2018, une version amendée est publiée, à la suite de l'adhésion par la France au deuxième protocole à la Convention de la Haye de 1954.

Depuis les années 1990, l'armée de Terre a formalisé la protection et la conservation de son patrimoine historique grâce à la création de la Délégation au patrimoine de l'armée de Terre. Dans un premier temps, il s'agit de valoriser et d'identifier comme tels les musées et établissements patrimoniaux relevant de l'armée de Terre, créant notamment une filière de conservateur militaire du patrimoine. Ce personnel militaire est doublement qualifié par une formation à l'Ecole du Louvre ou à l'Institut national du patrimoine (INP). Cette fonction s'inscrit dans la lignée d'une attention particulière portée aux biens culturels dès le temps de paix. Dans un second temps, ces derniers ont constitué un réseau d'expertise sur la protection du patrimoine en zone de conflits armés. Les premiers conservateurs militaires sont déployés en opération extérieure à compter de 2018 dans le cadre de missions exploratoires. Ces conservateurs sont chargés d'assister et de conseiller le commandement sur le terrain, sur la mise en œuvre pratique de la protection des biens culturels ou dans le cadre d'actions civilo-militaires. Ils œuvrent en partenariat avec les responsables locaux du patrimoine et sensibilisent le personnel déployé à l'importance de ces questions. La délégation au patrimoine de l'armée de Terre travaille à la formalisation de cette fonction. Il s'agit de pérenniser cette fonction opérationnelle afin de renforcer la protection des biens culturels lors de la conduite des opérations. Dans le même temps, cette délégation a renforcé sa collaboration internationale dans le domaine. D'une part, auprès d'autres structures militaires similaires (Etats-Unis, Royaume-Uni), et d'autre part, auprès d'organisations internationales telles que l'UNESCO ou l'OTAN. La Délégation intègre, en 2021, le comité d'expert de l'UNESCO sur la Convention de 1954 et son deuxième protocole. Enfin, elle travaille avec un large réseau d'experts et de professionnels issus du monde académique et universitaire.

Ces actions témoignent de l'engagement important des forces armées françaises pour la mise en œuvre de cette protection.

Par ailleurs, le Comité français du bouclier bleu veille à la mise en œuvre par la France de la Convention de 1954, en mettant en place des actions de prévention, de sauvegarde et de formation sur la protection des biens culturels en cas de crise (conflits, catastrophes naturelles). Il est composé de spécialistes du patrimoine et les différents ministères concernés en sont membres (non votants).

A l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Convention UNESCO de 1952, une journée d'étude internationale sur les "Biens culturels en conflits: enjeux patrimoniaux et juridiques" a été organisée à l'Université de Poitiers en novembre 2024. Cette journée a permis de rappeler la protection prévue pour les biens culturels et l'engagement de la France et des armées en faveur de cette protection active. Elle a également mis en lumière les enjeux contemporains, tels que la lutte contre le trafic, la protection des biens ukrainiens et l'action de la CPI au Mali. La Croix-Rouge française a rappelé son rôle pour la protection des biens culturels en vertu du DIH.

En outre, la Croix-Rouge française s'est engagée, dans une Convention signée en 2025 avec le Bouclier Bleu France, à :

- diffuser le DIH auprès des bénévoles du Bouclier Bleu France, notamment le droit relatif à la protection des biens culturels qui sont protégés à la fois par des dispositions générales du DIH et par des dispositions de la Convention de la Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.
- mettre à la disposition du Bouclier Bleu France des formateurs et des intervenants pour renforcer les connaissances de son personnel par des formations et l'organisation d'évènements conjoints.



Signe distinctif pour la protection des biens culturels

Le signe distinctif prévu par la Convention de La Haye pour protéger et faciliter l'identification des biens culturels (Chapitre V de la Convention de 1954), qui s'emploie seul ou de manière répétée en fonction des circonstances, est reconnu par la France. Cependant, bien que l'utilisation abusive et induite du signe distinctif soit punie par le code de justice militaire, les pouvoirs publics français – militaires ou non – n'en font pas usage. La CNCDH encourage la France à y avoir recours sur son territoire, en temps de paix, à titre préventif et de sensibilisation, à assurer la promotion de ce signe auprès de ses partenaires et à appeler les belligérants à l'utiliser davantage.

3. Usage et protection des emblèmes et signes distinctifs



Signes distinctifs des Conventions de Genève⁶³

a) Les dates clés au sujet des emblèmes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge⁶⁴

- 1864: adoption de la 1^{ère} Convention de Genève. La croix rouge sur fond blanc est reconnue par le droit international humanitaire comme symbole de protection pour les hôpitaux, les ambulances et le personnel sanitaire dans les conflits armés. L'emblème a été formé par inversion des couleurs du drapeau suisse. Il importait que le symbole soit simple, identifiable à distance, connu de tous et utilisé de façon uniforme. La croix se voulait exempte de toute connotation religieuse
- 1876 : Lors de la guerre russo-turque, l'Empire ottoman utilise un croissant rouge sur fond blanc, suivi par d'autres États musulmans.

⁶³ Le cristal rouge est le signe distinctif établi en vertu du troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève.

⁶⁴ Pour une présentation plus détaillée de la chronologie de la naissance et de l'usage des emblèmes, voir le rapport sur la mise en œuvre du DIH au niveau national de 2021/2022.

- 1949: quatre nouvelles conventions sont adoptées dans le sillage de la Seconde Guerre mondiale. La croix rouge, le croissant rouge y sont confirmés comme emblèmes officiels (CG I, art. 38).
- 2005: ratifié en décembre 2005, le troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève consacre le cristal rouge comme troisième emblème. La possibilité d'insérer un symbole supplémentaire à l'intérieur du cristal rouge résout diverses questions liées à l'emblème au sein du Mouvement.
- 2007: entrée en vigueur du troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève.

b) Cadre juridique international et national

L'emploi des emblèmes est régi par les Conventions de Genève de 1949, leurs Protocoles additionnels I et II de 1977, le Protocole additionnel III de 2005, et la législation nationale des États concernés.

Lorsqu'ils sont placés sur un fond blanc, la croix rouge et le croissant rouge sont deux des rares signes distinctifs instantanément reconnus dans le monde entier. D'abord créés pour identifier le Service sanitaire des armées et assurer la protection des malades et des blessés, ces emblèmes ont fini par incarner l'assistance humanitaire impartiale apportée à ceux qui souffrent.

Ce sont des symboles de la protection que le droit international confère aux blessés, aux malades et à ceux qui les soignent durant les conflits armés. Ils indiquent aux combattants qu'ils ne doivent pas attaquer des personnes ou objets qui arborent ces emblèmes. Ces emblèmes peuvent aussi indiquer un lien avec les organisations de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. Ils permettent de savoir que ceux qui les portent sont des humanitaires qui viennent en aide aux populations lors de catastrophes naturelles, en temps de guerre ou dans d'autres situations d'urgence. Les emblèmes ne sont pas des symboles religieux. Ils sont au service de l'humanité et il est important que tout le monde comprenne leur signification. Ils sont synonymes de protection, indiquent qu'une aide sera apportée et représentent l'espoir. Ils doivent être respectés.

Les dispositions des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels établissent que la croix rouge et le croissant rouge sont des emblèmes protégés par le DIH. L'emploi de ces emblèmes est réglementé par ces dispositions, qui définissent les personnes et services habilités à les employer, en temps de paix ou de conflit armé. Il revient aux États de réglementer sur leur territoire national, conformément aux dispositions mentionnées. Un contrôle efficace de l'utilisation de l'emblème est mis en place. L'État doit par ailleurs adopter une législation nationale qui interdit et sanctionne l'usage non autorisé des emblèmes, que ce dernier soit commercial ou personnel. Quatre types d'emblèmes sont reconnus par le DIH : la croix rouge, le croissant rouge, le cristal rouge et le lion-et-soleil rouge sur fond blanc (non-utilisé). Ceux-ci sont utilisés :

- en période de conflit armé, en tant que signe visible de la protection accordée au personnel et aux unités et moyens de transports sanitaires (usage « à titre protecteur »)
- par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour s'identifier (usage « à titre indicatif »).

Aucune confusion, involontaire ou entretenue, ne doit être permise sur l'identification de l'emblème. Tout abus, même en temps de paix, pourrait nuire à l'efficacité et à la force de la protection de l'aide humanitaire. La France, tenue de se doter d'une législation visant à définir l'usage correct des emblèmes, a inscrit, sous impulsion de la Croix-Rouge française, ces dispositions dans le code pénal.

Le Code pénal stipule, à l'article 433-14, au sujet de la reproduction: "Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement et sans droit", "4° D'user de

l'emblème ou de la dénomination de l'un des signes distinctifs définis par les conventions signées à Genève le 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels.”

Au sujet de l'imitation, l'article 433-15 indique: “Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement, de porter un costume ou un uniforme, d'utiliser un véhicule, ou de faire usage d'un insigne ou d'un document présentant, avec les costumes, uniformes, véhicules, insignes ou documents distinctifs réservés aux fonctionnaires de la police nationale ou aux militaires, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public. Les mêmes peines sont applicables au fait, par toute personne, de faire publiquement usage d'un emblème ou d'une dénomination présentant avec l'un des signes distinctifs des conventions signées à Genève le 12 août 1949 et de leurs protocoles additionnels une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public.”

On relève par ailleurs la publication en juillet 2008 d'un rapport au Sénat, au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (protocole III).

c) Bonnes pratiques

La Croix-Rouge française joue un rôle clé pour veiller à l'usage correct de l'emblème et prévenir ses abus. En cas d'usage abusif, le service juridique de la société nationale, procède en premier lieu à l'amiable, en sommant par courrier écrit la personne ou la société responsable de l'abus de modifier le signe en question. Il s'agit d'une démarche avant tout pédagogique, où la Croix-Rouge informe et rappelle la protection particulière des emblèmes. Dans la grande majorité des cas, ce courrier (ou « mise en demeure ») suffit à faire cesser l'abus. Dans le cas contraire, des poursuites pénales peuvent être engagées, en vertu des articles précédemment cités. La Croix-Rouge française se réjouit que les cas d'abus d'emblèmes soient remontés la plupart du temps par les bénévoles des unités locales, ce qui témoigne d'un grand attachement du réseau aux emblèmes du Mouvement.

En interne, la Croix-Rouge française est attachée à sensibiliser ses volontaires (salariés et bénévoles) à l'usage et à la protection de l'emblème. Ainsi, les nouveaux arrivants sont formés dès leur arrivée, par un module en ligne. Le département chargé de la communication et celui consacré aux partenariats a également pour mandat de s'assurer du respect des emblèmes.

Enfin, si l'abus d'emblème touche plusieurs sociétés nationales (par exemple, dans le cas d'un site de vente en ligne), la Croix-Rouge française s'assure de faire le lien afin de monter une action conjointe.

d) Vers un emblème numérique

Le Comité international de la Croix-Rouge travaille sur la création d'un emblème numérique. examine actuellement la création d'un emblème numérique. Dans la mesure où des biens protégés par le DIH sont également présents sur internet, connectés par un réseau et peuvent faire l'objet d'attaques tant en temps de paix qu'en temps de guerre, le cyberspace pourrait également être considéré comme un espace humanitaire au sein duquel pourraient être élaborées des normes protégeant les cyber infrastructures. Plusieurs sociétés nationales, dont la Croix-Rouge française, participent actuellement à la phase de test de cet emblème.

Cet emblème numérique pourrait être créé afin de mieux protéger certaines installations telles que des hôpitaux, des centres et instituts de recherche médicale qui font déjà l'objet d'une protection en droit international humanitaire mais qui ne sont pas “marquées” comme telles dans le cyberspace. De

même, les membres du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pourraient arborer un emblème numérique comme marqueur distinctif pour protéger les services numériques du Mouvement. L'article 1(4) de l'Annexe I du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève dispose que *“Les Hautes parties contractantes et, en particulier, les Parties au conflit sont invitées en tout temps à convenir de signaux, moyens ou systèmes supplémentaires ou différents qui améliorent la possibilité d'identification et mettent pleinement à profit l'évolution technologique dans ce domaine”*. Un emblème numérique permettrait d'adapter la protection du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans le cyberspace⁶⁵.

Section V – Moyens et méthodes de guerre

D'une part, le droit international humanitaire limite les méthodes de guerre. La France a participé au processus de négociation et signé, le 18 novembre 2022, la Déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées, dite déclaration EWIPA. La France promeut aujourd'hui la mise en œuvre de cette déclaration auprès de ses partenaires et ne ménage pas ses efforts en vue de son universalisation.

D'autre part, le DIH fixe des règles relatives aux moyens de guerre. Il interdit d'employer des armes qui sont de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination. Il est également interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. Au fil des années, des traités spécifiques ont banni l'usage de certaines armes du fait de leurs effets dévastateurs. Il s'agit par exemple des armes biologiques, des armes chimiques, des lasers aveuglants, des mines antipersonnel et des armes à sous-munitions. Certaines de ces interdictions relèvent aujourd'hui du droit international coutumier. La France est partie à une série de traités interdisant ou limitant l'emploi de certaines armes. Ces traités incluent, entre autres:

- Le Protocole sur la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (1925) ;
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques (1972) ⁶⁶ ;
- La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques (1980, CCAC) ⁶⁷ ;
- Le Protocole IV à la CCAC relatif aux armes à laser aveuglantes (1980)
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi d'armes chimiques (1993, CAC) ⁶⁸ ;
- La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997) ⁶⁹ ;

⁶⁵Pour approfondir; voir le rapport du CICR sur la Numérisation des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge publié le 3 novembre 2022: [4649_002_Digitalizing the Red Cross, Red Crescent and Red Crystal Emblems: 09.2022](#);

⁶⁶ Cf. Publication de la Convention (décret n°84-1014 du 16 novembre 1984). Article L. 2341-1 du code de la défense. Articles 322-6-1, 421-1o, 4o et 5o du code pénal. Décret de 2010 relatif au contrôle des transferts des agents biologiques sur le territoire national. Règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009.

⁶⁷ Cf. Rapports sur la mise en œuvre par la France de la Convention. Site Internet de l'Office des Nations unies à Genève (rubrique «Désarmement/Convention sur certaines armes classiques/Contrôle du respect/Base de données des rapports nationaux présentés en application de la décision sur le respect»).

⁶⁸ Cf. loi du 17 juin 1998 relative à l'application de la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Loi consolidée le 21 décembre 2004, codification de ses dispositions au sein du code de la défense.

⁶⁹ Cf. loi du 8 juillet 1998, codifiée aux articles L. 2343-1 et s. du code de la défense.

- La Convention sur l'interdiction de l'emploi, la production, le transfert et le stockage des armes à sous-munitions (2008) ⁷⁰;
- Le Traité sur le commerce des armes (2013) ⁷¹

Par ailleurs, la communauté internationale a débattu sur la question de l'application du droit de la guerre aux armes nucléaires depuis l'unique recours à ces armes en 1945.

Juridiquement plusieurs, traités internationaux existent :

- Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968 (TNP), ratifié par la France, qui vise à limiter la mise au point et la prolifération des armes nucléaires ;
- Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996, (TICE, ou Comprehensive Test Ban Treaty), ratifié par la France. La France a été le premier État doté de l'arme nucléaire à signer le TICE, aux côtés du Royaume-Uni, le 24 septembre 1996, puis à le ratifier.
- Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires de 2017, non ratifié par la France. L'adoption récente du traité d'interdiction rend le cadre juridique pour l'élimination des armes nucléaires plus ferme que jamais. En y adhérant, les États s'acquittent de l'obligation qui leur incombe de protéger l'humanité d'une catastrophe nucléaire, dans le cadre d'une approche plus viable et plus humaine de la sécurité, exempte d'armes nucléaires.

L'arme nucléaire fait l'objet d'une attention particulière au sein du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Il demande aux États de ne plus jamais utiliser cette arme, quel que soit leur avis sur son caractère licite ou illicite, et plaide pour une interdiction complète et une élimination des armes nucléaires⁷².

Fin 2025, la Croix-Rouge italienne, en collaboration avec le CICR et la Croix-Rouge norvégienne, a coorganisé l'événement « Rome Dialogue on Nuclear Weapons ». Cette rencontre a réuni une quinzaine de représentants des Sociétés nationales des pays nucléaires et associés, dont la Croix-Rouge française, du CICR et d'experts du secteur, afin de renforcer l'action de plaidoyer du Mouvement international et de redéfinir le discours sur le désarmement nucléaire.

La Croix-Rouge française est engagée depuis plusieurs années dans les efforts menés par le Mouvement pour encadrer l'utilisation des systèmes d'armes autonomes. La France a ainsi adhéré au *Rolling text* actuel rédigé par le groupe d'experts réunis sous l'égide de la Convention pour certaines armes classiques, et qui jusqu'ici correspond à la position du Mouvement. Dans ce cadre, elle s'est jointe à la déclaration conjointe de septembre 2025, marquant ainsi son engagement.

Section VI - Recommandations

Dans le cadre de ce rapport, la Croix-Rouge française souhaite mettre en avant un certain nombre de recommandations, afin d'améliorer la mise en œuvre du DIH.

La Croix-Rouge française souhaite favoriser l'émergence d'un **comité national, en lien avec le pouvoir exécutif et législatif, afin de faciliter la mise en œuvre du DIH par un dialogue bilatéral et confidentiel**. Compte tenu de la grande diversité des problématiques associées à cette responsabilité, il

⁷⁰ Cf. loi d'application nationale de la Convention du 20 juillet 2010.

⁷¹ Ratification par la France le 2 avril 2014 après un rôle actif dans son élaboration, conformément à l'engagement pris avec les autres États de l'UE lors de la XXXe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

⁷² Voir en ce sens la tribune publiée dans Le Monde le 6 août 2020, à l'occasion de l'anniversaire du bombardement d'Hiroshima: [« 75 ans après Hiroshima et Nagasaki, l'ombre d'une guerre nucléaire plane toujours sur nos têtes »](#)

est essentiel que les différents Ministères et les forces armées coordonnent leurs actions avec l'ensemble des acteurs travaillant dans ce domaine. C'est un moyen pour assurer la mise en œuvre du DIH par la France. Elle est la démonstration d'un réel effort en vue d'assurer les garanties essentielles accordées aux victimes des conflits armés. La pleine mise en œuvre du DIH constitue un processus permanent qui n'est pas achevé par la seule adoption de lois et de règlements. Elle implique aussi de surveiller l'application et la diffusion du droit, de se tenir informé de son et d'y contribuer. Ainsi l'objectif visé est de pouvoir dans le futur :

1. Être en mesure d'**évaluer le droit national existant** par rapport aux obligations créées par les Conventions, leurs Protocoles et les autres instruments de DIH;
2. Être en mesure de **faire progresser la mise en œuvre du droit**. Par exemple, proposer de nouvelle loi ou des développements au droit existant, en coordonnant l'adoption et la teneur des règlements administratifs, ainsi qu'en fournissant des orientations sur l'interprétation et l'application des règles humanitaires;
3. Jouer un rôle important en encourageant la **diffusion** du DIH. Par exemple, publier des études, soutenir la recherche et les académies, proposer des activités de formation et aider à diffuser le DIH dans la francophonie.
4. **Mesurer l'impact** de la diffusion du DIH de manière qualitative et quantitative pour permettre d'évaluer les méthodes et les procédures garantissant un meilleur respect du DIH.

Annexe A : Diffusion et promotion du DIH par la Croix-Rouge française

1. Activités en cours pour la diffusion et la promotion du DIH

Cibles	Activités
Forces armées	Conférences dans les écoles militaires en complément des enseignements en DIH et exercice opérationnel, bilan de l'état de l'enseignement du DIH en lien avec le bureau Droit des Conflits Armés du Ministère des Armées.
Responsables gouvernementaux Diplomates Parlementaires	Formations et sensibilisations des diplomates, parlementaires, magistrats...
Acteurs humanitaires (Croix-Rouge et Croissant-Rouge, ONG et associations), reporters de guerre et entreprises	Formation sur mesure de 1 à 2 jours, session de formation des professionnels de l'humanitaire sur une semaine.
Entreprises	Formation des entreprises dont l'activité a un lien direct avec les conflits armés
Milieu académique	Concours de plaidoiries, cliniques DIH, conférences, interventions dans l'enseignement du DIH au niveau des Master (Universités, Écoles et Instituts).
Jeunesse	Outils pour les enseignants et les élèves, jeu vidéo, sensibilisation aux collèges et lycées dans le cadre d'un agrément avec l'éducation nationale, option Croix-Rouge

Grand public	<p>Outils développés pour le grand public et accessibles en ligne.</p> <p>Formation proposée d'animateur et formateur DIH dans le cadre d'un parcours de formation en qualité de volontaire à la CRf.</p>
Journalistes	Formations et sensibilisations proposées aux écoles et rédactions.

Annexe B : Aperçu des formations et actions de sensibilisation - Milieu académique et universitaire (2025-2026)

Etablissement	Thématiques	Date	Effectifs
Université Paris-Sorbonne (cycle)	Introduction au DIH, protection du personnel sanitaire, protection de l'environnement naturel, nouvelles technologies et DIH.	Janvier à Mars 2025	+ de 600 participants
Universités et établissements d'enseignement supérieur de Lille (cycle)	Acteurs des conflits armés, protection des journalistes, contenir la violence dans la guerre, protection des civils et du personnel médical, répression et poursuites pénales, protection des biens culturels	Janvier à Mars 2025	+ de 300 participants
Ecoles militaires de St-Cyr Coëtquidan	Rôle du CICR et systèmes d'armes létaux autonomes, conflits en Méditerranée.	Février et Avril 2025	20 participants
Université catholique de Toulouse (cycle)	DIH et conduite des hostilités, DIH et nouvelles technologies, DIH et terrorisme, personnes privées de liberté.	Octobre 2025	200 participants
Université Paris-Sorbonne (cycle)	Action de la Croix-Rouge, accès de l'aide humanitaire au terrain, personnes privées de liberté et enfants-soldats.	Septembre à décembre 2025	40 participants
École du Management Responsable et Solidaire - 3A (cycle)	Introduction au DIH, Traité d'interdiction des armes nucléaires, les femmes dans les conflits armés.	Mai 2025	30 participants
Nombre total d'étudiants sensibilisés au DIH en 2026 :		+ de 2000	

Annexe C : Liste non-exhaustive d'avis et de déclarations de la CNCDH relatifs au droit et à l'action humanitaire⁷³

- 20 novembre 2025: Avis sur la mise en oeuvre du Traité sur le commerce des armes
- 20 mai 2025: Déclaration d'urgence sur la destruction de Gaza et de sa population
- 23 janvier 2025: Déclaration relative aux obligations de la France en matière de mise en oeuvre du droit international humanitaire
- 20 juin 2024: Avis sur les exemptions humanitaires
- 28 mars 2024: Déclaration "Gaza : la famine comme méthode de guerre est un interdit fondamental"
- 30 novembre 2023: "Rappel des règles fondamentales du droit international humanitaire applicable dans le cadre du conflit impliquant le Hamas, avec d'autres groupes armés et Israël"
- 17 mars 2022: Déclaration "Agir en solidarité avec l'Ukraine contre les violations du droit international résultant de l'agression russe"
- 17 février 2022: Avis sur le jugement des ressortissants français détenus dans le Nord Est syrien
- 17 décembre 2021: Avis sur le rapatriement des mineurs français détenus dans les camps du Nord-Est syrien
- 30 septembre 2021: Déclaration sur la situation des personnes afghanes
- 24 juin 2021: Déclaration pour un engagement politique ambitieux concernant les armes explosives en zones peuplées
- 14 décembre 2020: Avis sur le respect et la protection du personnel humanitaire
- 2 octobre 2018 : Avis sur l'incidence de l'application de la législation relative à la lutte contre le terrorisme sur l'action humanitaire
- 2 juillet 2015 : Avis sur la protection des biens culturels en période de conflit armé
- 12 février 2015 : Avis sur le Sommet humanitaire mondial
- 22 mai 2014 : Avis sur le respect et la protection des travailleurs humanitaires
- 18 mars 2013 : Avis sur le projet de Traité de commerce des armes
- 23 juin 2011 : Avis sur le projet de Traité sur le commerce des armes
- 21 mars 2011 : Avis sur l'action humanitaire française
- 15 avril 2010 : Avis sur la protection et l'utilisation de emblèmes
- 15 avril 2010 : Avis sur le projet de loi tendant à l'élimination des armes à sous-munitions
- 17 janvier 2008 : Avis sur le respect et la protection du personnel humanitaire
- 8 février 2007 : Avis sur l'interdiction des opérations d'intermédiation sans autorisation
- 21 septembre 2006 : Avis portant sur les systèmes d'armes à sous-munitions
- 22 septembre 2005 : Avis sur le respect des droits fondamentaux en situation de troubles intérieurs
- 23 juin 2005 : Avis sur le projet de convention cadre sur les transferts internationaux d'armes

⁷³ L'ensemble des avis de la CNCDH sont disponibles en ligne sur le lien suivant: <https://www.cncdh.fr/fr/avis/>

- 21 avril 2005 : Avis sur l'initiative française en matière de secours humanitaire d'urgence
- 8 décembre 2003 : Avis suite à des réflexions sur les relations humanitaires - militaires
- 7 mars 2002 : Avis sur la situation humanitaire et les droits de l'Homme en Tchétchénie
- 7 mars 2002 : Avis relatif aux personnes détenues lors du conflit armé en Afghanistan
- 6 juillet 2001 : Avis sur le conflit israélo-palestinien
- 6 juillet 2001 Avis sur le Protocole I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux
- 25 janvier 2001 : Avis sur l'évolution d'ECHO (European Commission Humanitarian Office)
- 5 mai 2000 : Avis sur les transferts militaires et en particulier d'armes légères
- 27 janvier 2000 : Avis sur un projet d'institution d'un médiateur humanitaire
- 3 juillet 1998 : Avis relatif aux emblèmes protecteurs
- 26 mars 1998 : Avis sur les transferts militaires et sur les transferts illicites d'armes
- 16 février 1998 : Avis sur l'adaptation de l'ordre juridique français aux conventions de droit humanitaire
- 8 janvier 1998 : Avis sur la ratification par la France du Protocole I aux Conventions de Genève
- 8 janvier 1998 : Avis relatif à l'embargo international
- 1er avril 1997 : Avis sur l'interdiction de la fabrication et de l'exportation des mines antipersonnel
- 4 juillet 1996 : Avis sur l'interdiction totale des mines antipersonnel
- 7 juillet 1994 : Avis sur la mise en oeuvre et le développement progressif du droit international humanitaire
- 30 mars 1992 : Avis sur une clause humanitaire de collecte et de protection des données
- 15 novembre 1990 : Avis sur le droit d'assistance humanitaire
- 15 novembre 1990 : Avis sur les violations des droits de l'Homme et du droit humanitaire par l'Irak
- 5 avril 1990 : Avis sur la mise en oeuvre et le développement progressif du droit international humanitaire
- 15 septembre 1988 : Avis sur l'utilisation d'armes chimiques notamment dans le conflit Iran - Irak

Annexe E : Principaux traités auxquels la France est partie

Thème	Traité et règles de DIH	Date de ratification/ d'adoption par la France	Instruments législatifs de mise en œuvre	Autres mesures
Obligation générale de diffusion du DIH	Conventions de Genève (I-V), 1949	28.06.1951		
	Protocole additionnel I (I) aux Conventions de Genève, 1977	11.04.2001		
	Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève, 1977	24.02.1984		
	Protocole additionnel (III) aux Conventions de Genève, 1977	17.07.2009		
	Convention et Protocole de la Haye pour la protection des biens culturels, 1954	07.06.1957		
	Convention sur certaines armes classiques, 1980	04.03.1988		

	Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant	07.08.1990		
Diffusion du DIH auprès des porteurs d'armes	Règle n°142 du DIH coutumier		*Code de la Défense article D4122-11 « Respect des règles du droit international applicables aux conflits armés »	*Manuel de droit des conflits armés, édition 2012, préambule, §3 *BOEM 101-2 « Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés en campagne »
			*Directive du ministre de la Défense n°000147 du 4 janvier 2000	*BOEM 102-3 « Droit maritime instructions sur l'application du droit international en cas de guerre »
Diffusion du DIH auprès des jeunes	Règle n°143 du DIH coutumier		*Loi n° 2007-292 du 5 mars 2007 relative à la Commission nationale consultative des droits de l'homme	
Soutien du Mouvement international de la Croix Rouge et du Croissant Rouge à la diffusion du DIH	Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, 1986 -article 3 (Sociétés nationales) -article 5 (CICR) Statut de la Croix Rouge française, article 1 (mandat 2017-2021) Approuvés par arrêté du ministre de		*Ordonnance n° 45-833 du 27 avril 1945 portant réorganisation de la Croix-Rouge française et fixant ses statuts *Approuvés par arrêté du ministre de	Arrêté ministère de l'Éducation nationale du 25 octobre 2017 « Agrément national au titre des associations éducatives complémentaires de

	<p>l'Intérieur du 3 mai 2016 (JO du 11 mai 2016)</p>	<p>l'Intérieur du 3 mai 2016 (JO du 11 mai 2016)</p>	<p>l'enseignement public à l'association Croix rouge française » NOR : MENE1700545A ; MEN - DGESCO B3-4</p>
--	--	--	---